



**AULNAY-SOUS-BOIS**

1. Présentation des décisions N° 1065 et 1066 – 1123 à 1129 – 1131 –1135 – 1137 – 1138 – 1140 à 1149 – 1151 à 1153 et 1157
2. Adoption du Procès Verbal du 12 mars 2009.

#### **CONSEIL MUNICIPAL :**

- Maintien ou destitution de trois adjoints au Maire dans leurs fonctions. Page 1
- Election de trois Adjoints au Maire. Page 2
- Délégations du Conseil Municipal au Maire – modification relative à la délégation accordée en matière de marchés publics et accords-cadres (abroge et remplace partiellement la délibération N°59 du 11 février 2010). Page 4
- Délégation du Conseil Municipal au Maire – modification relative à la délégation accordée en matière de marchés publics et accords-cadres (dérogation temporaire exceptionnelle). Page 5
- Remplacement d'un membre du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S). Page 6

#### **JEUNESSE :**

- Modification du règlement intérieur des Clubs loisirs. Page 8

#### **VIE ASSOCIATIVE :**

- Versement de subventions exceptionnelles sur projets aux associations – année 2010. Page 9
- Versement de subventions aux associations culturelles – année 2010. Page 10

#### **CULTURE :**

- Subvention attribuée à l'association CEEM (Centre Européen pour l'Echange musicale)– convention de partenariat – année 2010. Page 11

#### **Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental :**

- Modification du règlement intérieur Page 18

#### **RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION DECENTRALISEE :**

- Subvention exceptionnelle à l'association EFICAS. Page 30

### **ANIMATION SENIORS – FOYERS-CLUBS :**

- Convention portant organisation de cours de tir à l'Arc à titre gratuit – signature. Page 32

### **PERSONNEL COMMUNAL :**

- Mise à jour du tableau des effectifs – année 2010. Page 36
- Reconduction de l'emploi de chargé de mission intercommunalité par la voie contractuelle. Page 39
- Reconduction de l'emploi de directeur au sein de la direction des relations événementielles par la voie contractuelle. Page 40
- Reconduction d'un emploi de contrôleur juriste par la voie contractuelle. Page 42
- Emploi de directeur des communications à pourvoir par la voie contractuelle. Page 43
- Emploi d'adjoint au directeur des communications à pourvoir par la voie contractuelle Page 44
- Rémunération des indemnités d'astreintes et de permanences. Page 45

### **COMMUNICATIONS :**

- Passation d'un accord cadre pour la conception et la réalisation des actions de communication de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – années 2010 à 2014 – mise en appel d'offres ouvert. Page 47
- Travaux d'impression des différents supports écrits de la ville d'Aulnay-Sous-Bois - années 2010 à 2012, renouvelable pour 2012 à 2014 – mise en appel d'offres ouverts. Page 48

### **DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES PROJETS :**

- Protocole d'accord portant sur la réalisation de travaux d'équipements pour les personnes à mobilité réduite avec la SNCF. Page 49

### **SANTE - GERONTOLOGIE :**

- Convention relative au financement et au suivi de l'activité du centre local d'information et de coordination (CLIC) d'Aulnay-Sous-Bois Page 58
- Signature d'une convention de tiers payant entre la mutuelle VIAMEDIS et la commune pour l'ensemble de ses centres de santé de soins et pour ses deux centres dentaires. Page 66

### **PREVENTION SPECIALISEE :**

- Renouvellement de la convention quinquennale entre le département et la commune – signature. Page 67
- Mise en place d'une équipe de prévention spécialisée sur différents quartiers de la ville – signature d'une convention avec l'association GRAJAR 93 Page 77

### **INFORMATION GEOGRAPHIQUE :**

- Quartier Savigny-Mitry – secteur Vélodrome – division foncière. Page 84

- Enfouissement de réseaux EDF et FRANCE TELECOM – convention de maîtrise d’ouvrage temporaire entre le Syndicat intercommunal pour le Gaz et l’Electricité en Ile-De-France (SIGEIF) et la ville d’Aulnay-Sous-Bois. Page 85
- Pose de fourreaux et de chambres de tirage pour la réalisation des infrastructures d’un réseau local de télécommunication, année 2010, renouvelable en 2011 et 2012 – mise en appel d’offres ouvert. Page 103

**URBANISME :**

- Quartier Vieux-Pays – Roseraie-Bourg – cession d’un bien immobilier 60 rue Jules Princtet à Aulnay-Sous-Bois. Page 104
- Quartier Chanteloup – Pont de l’Union – demande de prorogation de la déclaration d’utilité publique portant sur l’acquisition d’un bien . avenue de Nonneville / rue Arthur Chevalier. Page 105
- Réglementation des constructions - Admission en non-valeur de taxes d’urbanisme. Page 106
- Quartier Balagny - La Plaine Tour Eiffel – suppression de la zone d’aménagement concertée ZAC DES MARDELLES Page 108
- Quartier Gros Saule – suppression de la zone d’aménagement concertée ZAC DU GROS SAULE. Page 114
- Quartier Savigny Mitry – acquisition du réseau de chauffage secondaire du syndicat horizontal Ambourget. Page 120
- Quartier de la Plaine – ZAC DES AULNES - Pôle de centralité – promesse de concession à long terme et à titre onéreux d’un parc public de stationnement. Page 122

**ESPACE PUBLIC :**

- Convention d’occupation temporaire et précaire entre la ville et la SEMAD locaux sis 135 rue Jacques Duclos à Aulnay-Sous-Bois – avenant N°1 modifiant la durée d’occupation. Page 125
- Propreté urbaine – enlèvement et traitement des déchets du centre technique municipal en 2011 et 2012, renouvelable jusqu’en 2014 – mise en appel d’offre ouvert. Page 128

**FINANCES :**

- Cotisation foncière des entreprises – exonération des librairies indépendantes de référence. Page 131
- Demande de remise gracieuse. Page 133
  
- Liste des consultations engagées Page 134

**Objet : MAINTIEN OU DESTITUTION DE TROIS ADJOINTS AU MAIRE DANS LEURS FONCTIONS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU les délibérations n° 2 et 4 du 22 mars 2008 portant fixation du nombre des Adjointes au Maire et leur élection,

VU les arrêtés n°375 – 376 et 377.de... mai 2010 portant abrogation de la délégation de signature de Monsieur Alain AMEDRO, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Madame Claire DEXHEIMER, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et Monsieur François SIEBECKE, 15<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Le Maire expose à l'Assemblée que Monsieur Alain AMEDRO, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Madame Claire DEXHEIMER, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et Monsieur François SIEBECKE, 15<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ont entendu restituer les délégations de signature qui leur avaient été confiées chacun dans leur domaine d'intervention.

Il indique que conformément à l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire seul de rapporter les délégations de signature ainsi consentie. Dans ce cadre, les arrêtés portant délégation de signature de ces trois Adjointes au Maire ont été abrogés.

Il précise par ailleurs que conformément à l'article L.2122-18 du code précité, *« lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »*.

Il invite donc l'Assemblée à se prononcer sur le maintien des trois Adjointes au Maire précités dans leurs fonctions. Le vote doit s'effectuer au scrutin secret et à la majorité absolue. En cas de destitution, il demande à l'Assemblée de se prononcer sur la conservation ou la suppression des trois postes d'Adjoint au Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**PROCEDE** au vote déterminant le maintien ou la destitution de Monsieur Alain AMEDRO, Madame Claire DEXHEIMER et Monsieur François SIEBECKE au rang respectivement de 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> Adjointes au Maire.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....  
 Nombre de bulletins nuls.....:  
 Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....:  
 Majorité absolue.....:

**DECIDE**

**Objet : ELECTION DE TROIS ADJOINTS AU MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-10,

VU les délibérations n ° 2 et 4 du 22 Mars 2008 portant fixation du nombre des Adjoint au Maire et leur élection,

VU la délibération n ° 1 du 20 mai 2010 par laquelle le Conseil municipal décide de ne pas maintenir dans leurs fonctions d'Adjoints au Maire, Monsieur Alain AMEDRO, Madame Claire DEXHEIMER et Monsieur François SIEBECKE,

VU les arrêtés n°375 – 376 et 377.de mai 2010 portant abrogation de la délégation de signature de Monsieur Alain AMEDRO, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Madame Claire DEXHEIMER, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, et Monsieur François SIEBECKE, 15<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Le Maire expose à l'Assemblée que cette délibération ne sera soumise au vote que si la délibération n°1 a conduit à la destitution aux postes d'adjoints au Maire de Monsieur Alain AMEDRO, Madame Claire DEXHEIMER et Monsieur François SIEBECKE.

Il ajoute que les postes devenus vacants ont été conservés et qu'il convient de procéder à l'élection de trois nouveaux Adjoint au Maire parmi les conseillers municipaux.

Il indique que conformément à l'article L.2122-10 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider que chacun des trois nouveaux Adjoint au Maire occupera dans l'ordre du tableau, suivant le nombre de voix qu'il aura obtenues, le même rang que l'élu qui occupait préalablement le poste devenu vacant : soit le 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> rang. A défaut, les nouveaux Adjoint au Maire prendront les derniers postes. Dans ce cas, chacun des anciens Adjoint remontera d'un cran dans l'ordre du tableau.

L'élection des trois nouveaux Adjoint au Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le principe de parité hommes-femmes entre les candidats doit être respecté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**PROCEDE** au vote des trois nouveaux Adjoint au Maire

Se portent candidats :

.....  
.....  
...  
...  
...  
...  
...  
...  
.....

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas  
pris part au vote..... :  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... :  
Nombre de bulletins nuls..... :  
Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... :  
Majorité absolue..... :

Ont obtenus :

..... : ...voix  
..... : ...voix  
..... : ...voix

**DECIDE**

**Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE –  
MODIFICATION RELATIVE A LA DELEGATION ACCORDEE,  
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES  
(abroge et remplace partiellement la délibération n° 59 du 11 février  
2010)**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par la délibération n° 59 du Conseil municipal du 11 février 2010, un certain nombre de délégations d'attribution lui ont été octroyées afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Il s'avère qu'il convient de modifier la formulation relative à la délégation en matière de marchés publics et accords-cadres se situant à l'article I, 4° de la délibération susvisée.

Ainsi, il propose la formulation suivante :

*« 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation s'appliquera pour les marchés ou accords-cadres, et avenants s'y, rapportant :*

- *en ce qui concerne les travaux, pour les marchés d'un montant inférieur à un seuil de 400 000,00 Euros HT, à l'exception des marchés subséquents issus d'un accord-cadre pour lesquels la délégation s'appliquera jusqu'au seuil à partir duquel les marchés de travaux doivent être passés selon une procédure formalisée (seuil fixé par décret) ;*
- *en ce qui concerne les fournitures courantes et services, pour les marchés d'un montant inférieur au seuil à partir duquel les marchés de fournitures courantes et services doivent être passés selon une procédure formalisée (seuil fixé par décret) »*

Ainsi, il propose à l'Assemblée d'adopter ce projet de délibération, qui abroge et remplace partiellement la délibération n° 59 du 11 février 2010 précitée.

Il rappelle, qu'à l'exception du paragraphe 4° de l'article I, les autres dispositions de la délibération n°59 du 11 février 2010 demeurent inchangées.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU**, l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ADOpte** la proposition de son Président

**Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE –  
MODIFICATION RELATIVE A LA DELEGATION ACCORDEE  
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES  
(dérogation temporaire exceptionnelle)**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par la délibération n° 59 du Conseil municipal du 11 février 2010, un certain nombre de délégations d'attribution lui ont été octroyées afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Il s'avère que, compte tenu des délais inhérents aux procédures de passation et de notification des marchés, d'une part, et des périodes auxquelles les travaux doivent être exécutés, d'autre part, il convient de déroger, à titre exceptionnel, à l'application du seuil de 400 000,00 € HT pour les travaux à exécuter sur l'année 2010 et faisant l'objet des marchés suivants :

<b>Objet des marchés</b>	<b>Montant estimé HT</b>
ACCESSIBILITE PMR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX	501 680,00
MODERNISATION DES SANITAIRES DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX (3 lots)	819 400,00
BAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS MUNICIPAUX –ANNEE 2010 (multi attributaires, 10 lots)	Minimum : 1 153 843,00 Maximum : 3 486 620,00

Il précise que ces marchés sont lancés en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 26-II- 5° du code des marchés publics

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU**, l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ACCEPTE** qu'il soit dérogé, temporairement et à titre exceptionnel, à l'application du seuil de 400 000,00 € HT prévu à l'alinéa 4° de la délibération n° 59 du 11 février 2010 pour les travaux, au titre des marchés présentés ci-dessus.



**Objet : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S).**

Le Maire informe l'Assemblée que par délibération n° 52 du 10 avril 2008, huit membres ont été désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. :

**LISTE A- (M. SEGURA) :**

- M. SIEBECKE, Mme BENHAMOU, M. MUKENDI, Mme CASSIUS, Mme PELLIER, Mme BOVAIS - LIEGEOIS,

**LISTE B - (M. GAUDRON) :**

-Mme RENAULT, Mme DAVID.

Suite à la demande de retrait de délégation de la part de M. SIEBECKE, il convient de procéder à son remplacement.

Au terme de l'article R.123-9 du Code de l'Action sociale et des familles : « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Considérant que les listes ci-dessus présentées lors de la délibération du Conseil Municipal n° 52 du 10 avril 2008 ne permettent pas la désignation d'un nouveau représentant, il convient de renouveler l'ensemble des administrateurs et de procéder à leur élection au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste..

En conséquence, il est proposé au titre des listes suivantes :

**LISTE A (M . SEGURA )**

- M.  
- M.  
- M  
- M  
- M  
- M

**LISTE B (M. GAUDRON)**

- M  
- M

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président,

**DONNE** son accord pour un vote à main levée,

**ENTERINE** la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S ainsi qu'il suit :

M

M

M

M

M

M

M

M

**Objet : DIRECTION ENFANCE JEUNESSE – MODIFICATION DU  
REGLEMENT INTERIEUR DES CLUBS LOISIRS**

Le Maire expose à l'assemblée que conformément à la délibération n°09 du 17 mars 2005, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des clubs loisirs.

Il rappelle le transfert des cinq clubs loisirs de la Direction de l'Education, service actions éducatives du second degré, vers la Direction Enfance Jeunesse le 2 janvier 2009.

Il précise la création d'un sixième club loisirs Balagny situé rue Clément Ader. Les directeurs des clubs loisirs occuperont également les fonctions de régisseurs titulaires et seront chargés de l'encaissement des activités des clubs loisirs (droits d'entrées), des participations familiales liées aux séjours et à l'accompagnement à la scolarité.

En conséquence, il convient de modifier le règlement intérieur des clubs loisirs :

- en apportant à l'article 3, la modification relative à la création d'un sixième club loisirs à Balagny.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ADOpte** les modifications du règlement intérieur des clubs loisirs,  
**DIT** que le règlement intérieur modifié sera applicable dès l'adoption de la dite délibération.

**Objet : VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS  
EXCEPTIONNELLES SUR PROJETS AUX ASSOCIATIONS  
ANNEE 2010**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations ayant déposé un projet spécifique que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées

**DECIDE** d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-annexée,  
**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67 article 6745 fonction 30.

<b>Nom de l'association</b>	<b>descriptif succinct du projet et de la demande de subvention</b>	<b>Montant</b>
Association Lumière	Participation à la prise en charge de 150 billets à 6 € aux profit des familles les plus démunies	<b>700 €</b>
Amicale bretonne d'Aulnay-sous-bois et alentours	Organisation du Fest-Noz en octobre 2010 salle Chanteloup	<b>800 €</b>
Secours Catholique	Achat de matériel et de frais de dossiers pour l'inscription au BAFA de huit jeunes adultes.	<b>1000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 500 €</b>

**Objet : VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES – ANNEE 2010.**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations culturelles au titre de l'année 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ALLOUE** les subventions figurant sur la liste ci-dessous,  
**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 30.

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>Montant de la subvention 2009</b>	<b>Proposition de subvention 2010</b>
Ensemble vocal Roy de Choeur	150 €	200 €
Association Yan Yana	2 000 €	1 700 €
Fair-play	0 €	2 000 €
Association Sportive de la Police Municipale d'Aulnay-sous-bois	500 € (sub.except)	800 €
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>4 700 €</b>

**Objet : SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION CEEM -  
CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010.**

Le Maire rappelle à l'assemblée le rôle que joue l'association CEEM.

En effet, le Centre Europeen pour l'Echange Musical (CEEM), association loi 1901, a pour objet l'organisation, la promotion, la diffusion et la production d'évènements culturels et plus spécifiquement l'organisation du festival Aulnay All Blues en partenariat avec les équipements culturels de la Ville. Par ailleurs, l'association a pour vocation de développer des projets artistiques de coopération européens ou internationaux sous forme de résidences d'artistes. Dans ce cadre, les actions pour le développement de son activité peuvent prendre la forme de fabrication et de commercialisation de tous supports multimédia (Cds, Dvds...) et de produits dérivés.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

Le Maire propose en conséquence, et au vu du budget prévisionnel 2010 proposé, d'attribuer à l'association CEEM une subvention de 152.133€ pour l'exercice 2010.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**DECIDE** d'attribuer à l'association CEEM une subvention de 152.133 € pour l'exercice 2010. L'association bénéficiera également d'aides en nature, telles que définies dans la convention de partenariat.

**APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec l'association.

**AUTORISE** le Maire à la signer.

**DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 30.

**STATUTS A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE :**

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 9 du Conseil Municipal du 20 Mai 2010.

**Ci-après désignée « La Ville »,**

**D'UNE PART,**

### **ET :**

L'association Centre Européen Pour l'Echange Musical (CEEM), dont le siège est situé 134 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Michel PERRON le président

**Ci-après dénommée “ l'Association ”**

**D'AUTRE PART.**

### **PREAMBULE**

Le Centre Européen pour l'Echange Musical (CEEM), association loi 1901, a pour objet l'organisation, la promotion, la diffusion et la production d'événements culturels et plus spécifiquement l'organisation du festival Aulnay All Blues en partenariat avec les équipements culturels de la Ville.

Par ailleurs, l'association a pour vocation de développer des projets artistiques de coopération européens ou internationaux sous forme de résidences d'artistes. Dans ce cadre, les actions pour le développement de son activité peuvent prendre la forme de fabrication et de commercialisation de tous supports multimédia (Cds, Dvds...) et de produits dérivés.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette activité, la Ville a décidé d'apporter son soutien à l'association.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Préfiguration du festival sur l'ensemble du territoire aulnaysien.
- Mise en place d'actions de sensibilisation en milieu scolaire.

- Mise en œuvre de concerts, conférences et projections cinématographiques pendant le festival qui aura lieu du 13 au 21 Novembre 2010.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

## **ARTICLE 4 : AVENANTS**

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

## **CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER**

### **ARTICLE 5 : SUBVENTION**

#### 5.1. montant

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'association, telles qu'énumérées dans l'article 1. Elle a un cadre exclusivement annuel. Le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2010 est de 152.133 € (152.133 € au titre du fonctionnement global).

#### 5.2. modalités de versement

La subvention est attribuée sous forme d'un versement en juin 2010. Le montant correspond au budget prévisionnel, tel qu'accepté par la Ville et ci-après annexé.

### **ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES**

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

## **CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE**

## **CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS**

### **ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION**

#### 12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la



subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

Le versement de la subvention étant échelonné, la demande devra être accompagnée d'un plan de trésorerie faisant apparaître les dépenses et recettes mensuelles prévisionnelles.

#### 12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention exceptionnelle en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention exceptionnelle et ses modalités de versement.

En sens inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE**

L'association s'engage à utiliser les aides financières conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

### **ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES**

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

S'agissant des sommes non utilisées, s'il apparaît, au vu du rapprochement d'un des plans de trésorerie que l'association établit avec le plan prévisionnel de trésorerie, qu'un excédent sera dégagé en fin d'exercice, la Ville aura la faculté, après en avoir informé l'association, d'interrompre les versements de telle manière que le montant global versé au cours de l'exercice coïncide exactement avec ses besoins réels.

Cette mesure permettra de faire l'économie d'une procédure ultérieure de reversement des sommes non dépensées. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente convention, afin de diminuer le montant initialement convenu de la subvention. L'avenant sera signé après son approbation par le conseil municipal.

## **CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE**

### **ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE**

#### 15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixé.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### 15.2. information mensuelle

L'association transmettra chaque mois à la Ville un plan de trésorerie mensuel récapitulant les recettes et dépenses réalisées au cours du mois précédent. Ce document doit parvenir à la Ville au plus tard à la fin du mois suivant celui qu'il concerne (fin février pour le plan relatif à janvier, et ainsi de suite).

Faute de cette information, la mensualité suivante (m+2) sera celle prévue au plan de trésorerie mensuel prévisionnel que l'association aura transmise à la Ville au moment de sa demande de subvention.

### 15.3. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

## **ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE**

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 17 : RESILIATION**

#### 17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

#### 17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

#### 17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

#### 17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

#### **ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS**

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

#### **ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 134 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville à l'Hôtel de Ville – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

**Fait à Aulnay-sous-Bois, le**

Pour l'association,  
Monsieur Michel PERRON  
Président

Pour la Ville,  
Monsieur Gerard SEGURA  
Maire d'Aulnay-Sous-Bois  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

## Budget Prévisionnel Aulnay-All-Blues 2010

Charges 2010	€ Ht	Recettes 2010	€ Ht
Cd HBO	36 500 €	Billetterie	15 000 €
Cd CLBH2	55 000 €	<b>Subvention Ville</b>	<b>152 133 €</b>
Déplacement Chicago	15 000 €	Subvention CG 93	28 436 €
Salaires mensuel TTC	38 979 €	Subvention CRIF	37 915 €
Charges salaires étrangers	19 172 €	ventes 1000 cds L'Oréal	10 033 €
Fabrication cds CBLH1	19 300 €	Mécénat L'Oréal	41 806 €
Fabrication cds CBLH2	19 000 €	Mécénat Colas	12 542 €
Fabrication cds HBO	8 660 €	EJP	50 000 €
Transports festival	28 000 €	Cap	9 953 €
Hôtel festival	19 000 €	Ventes cds CBLH1	17 098 €
Restauration festival	4 750 €	US Embassy	6 020 €
Budget artistique Ejp et Cap	38 650 €	Autres Mécénat	43 478 €
Cinéma festival	3 500 €		
Action culturelle festival	37 682 €		
Chicago blues club	2 500 €		
Concert foyer 3ème âge	2 286 €		
Dvd promo	10 000 €		
Assurances	500 €		
Honoraires	8 000 €		
Téléphone	1 255 €		
Frais postaux	1 800 €		
Communication - Graphiste	18 000 €		
Annonces et insertions France	5 150 €		
Attaché de presse	4 180 €		
Rédacteur doc festival	2 508 €		
Annonces et insertions Usa	3 700 €		
Sites Web	6 000 €		
Frais de réception	1 500 €		
Frais de mission (Memphis & Womex)	3 000 €		
Déplacements administratifs	7 000 €		
Complément budg Grammy promo	3 842 €		
<b>TOTAL</b>	<b>424 414 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>424 414 €</b>

**Objet : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL -  
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A  
RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MODIFICATION  
DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire informe l'Assemblée que dans un souci de lisibilité des règles de fonctionnement et de définition plus précise des responsabilités de chacun il convient de modifier le règlement intérieur du Conservatoire en vigueur depuis septembre 2004.

Le Maire propose en conséquence l'adoption du nouveau règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**ADOpte** le nouveau règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°10**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
20 mai 2010**

Service émetteur : CRC

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE – MODIFICATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR**

Le précédent règlement intérieur a été adopté en 2004. Il montre aujourd'hui ses limites dans la mesure où ses dispositions étaient très générales. Ainsi, de nombreuses situations n'étaient pas prises en compte ou insuffisamment détaillées : instances de concertation, modalités d'admission, organisation des concours d'entrée, gestion des listes d'attente, demande de congés, prêt d'instruments et de salles aux élèves, sanctions disciplinaires.

Par conséquent, la révision du règlement intérieur répond à un objectif de clarté et de transparence et à un objectif d'amélioration du fonctionnement du conservatoire en le dotant des outils lui permettant d'envisager la diversité des cas de figure. Il est ainsi important que dans un souci de respect des règles, celles-ci puissent être connues de tous au sein d'un document, officiel, à jour et porté à la connaissance de tous, document qui présente également les conséquences du non-respect des règles ainsi définies.

Les principales modifications concernent :

- La création et la définition des modalités de fonctionnement d'instance de concertation : le conseil d'établissement (lieu de concertation entre la ville, l'administration du conservatoire et les usagers), le conseil pédagogique (lieu de concertation et de réflexion réunissant l'ensemble de l'équipe du conservatoire), le conseil de discipline (modalités de fonctionnement, cas des sanctions pour lesquelles il se réunit)
- Les modalités d'admission et d'inscription avec la mise en place d'outils destinés à améliorer le fonctionnement dans un souci constant d'équité et de régulation harmonieuse des inscriptions.
- Les règles à respecter et les sanctions applicables. La création du conseil de discipline et la liste des sanctions applicables permettent une plus grande transparence dans le fonctionnement tout en donnant les moyens de faire respecter le règlement intérieur.
- Les modalités de prêt aux élèves des instruments et des salles dans un souci d'amélioration des conditions actuelles de prêt.

En conclusion, la révision du règlement intérieur répond aux objectifs suivants :

- Transparence dans le fonctionnement administratif du conservatoire à travers la définition de modalités plus précises des règles applicables aux usagers et la mise en place d'instances de concertation ;
- Meilleure gouvernance en dotant le conservatoire des moyens de faire appliquer le règlement intérieur dont les règles ont été élaborées dans un souci d'efficacité, d'équité et de transparence.

# CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE à RAYONNEMENT

## DEPARTEMENTAL

### AULNAY-SOUS-BOIS

## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-sous-Bois est un établissement exploité en régie par la Ville d'Aulnay-sous-Bois. Il a pour but de proposer un enseignement artistique spécialisé en musique et en danse.

Il est placé sous l'autorité administrative et pédagogique de son directeur.

Le conservatoire est contrôlé pédagogiquement par le ministère de la Culture au titre de son classement en conservatoire à rayonnement départemental.

Le conservatoire développe :

- des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé. A cette fin, il assure la formation aussi bien des amateurs que des futurs professionnels. Il favorise ainsi l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Il accompagne leur projet et développe des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;
- des missions d'éducation artistique et culturelle en collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse ;
- des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs ;
- des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics. Il prend part à la vie culturelle de la ville. A cette fin, il assure la diffusion des productions liées à ses activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois est réputé connu de tous les élèves, des candidats, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible sur simple demande auprès de l'administration. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

### 1. ANNEE SCOLAIRE

- 1.1. L'année scolaire débute et se termine aux dates fixées par le bulletin officiel de l'Education nationale.
- 1.2. Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education nationale pour l'Académie de Créteil.
- 1.3. La date de reprise des cours est fixée par le directeur et peut varier selon les disciplines. Elle est annoncée par voie d'affichage au moins huit jours avant la reprise. Les élèves en cours d'étude qui ne se seront pas présentés au conservatoire dans les quinze jours suivant cette date de reprise des cours seront considérés comme démissionnaires.
- 1.4. Pour les disciplines et degrés accessibles par concours d'admission, la scolarité d'un candidat n'est effective qu'après la réussite à ces concours.

## 2. PERSONNELS

---

- 2.1. L'intégralité du corps enseignant et du corps administratif, technique et de service est recrutée et nommée par le Maire d'Aulnay-sous-Bois selon les règles relatives à ces emplois.
- 2.2. Le directeur détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il a pour missions essentielles d'assurer la mise en œuvre des schémas pédagogiques élaborés avec les enseignants, de garantir un haut niveau de qualité des études, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de veiller à la préservation d'un bon état d'esprit dans l'école en favorisant une large communication entre tous ses acteurs, de favoriser l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, de promouvoir la formation professionnelle, de développer les activités de diffusion. Il est secondé dans ces missions par un directeur adjoint.
- 2.3. Les enseignants ont pour missions essentielles l'épanouissement artistique de leurs élèves par le biais de la pratique instrumentale ou chorégraphique et le développement de leur culture artistique. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, participent aux réunions pédagogiques et apportent leurs propositions à la mission d'action culturelle de l'établissement.
- 2.4. Le personnel administratif, technique et de service du conservatoire a pour missions essentielles d'assurer les meilleures conditions d'accueil des usagers et de participer ainsi aux missions d'éducation et de formation de l'établissement.
- 2.5. Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leurs cours et doivent procéder au contrôle de présence et notifier toute absence au secrétariat. Le personnel administratif et technique a la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte du conservatoire. Ils doivent déférer au directeur tout élève qui troublerait les cours. Ils doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis des élèves une attitude décente dans leurs actes comme dans leur langage.  
Lorsqu'un enseignant ou tout autre membre du personnel éprouve des difficultés graves avec un élève, il doit en informer le directeur et rechercher avec lui les remèdes à apporter ou les sanctions à prendre.
- 2.6. Les enseignants ne doivent ni inciter, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. Il leur est formellement interdit de donner des cours particuliers à qui que ce soit dans les locaux du conservatoire.
- 2.7. Les jours et horaires de cours sont fixés par le directeur. Ils sont établis en concertation avec les enseignants dans l'intérêt des élèves et en fonction des nécessités du service. Les enseignants ne peuvent modifier ceux-ci, ponctuellement ou sur une plus longue période, sans son accord. La ponctualité aux cours est une obligation rigoureuse. Toute autorisation d'absence d'un enseignant doit être soumise à l'accord du directeur. Pour une absence de courte durée et en fonction des disponibilités des élèves et des salles, les possibilités de report de cours seront privilégiées.

## 3. DISPOSITIONS GENERALES

---

- 3.1. Les dispositions relatives au cursus et déroulement des études des différentes disciplines, cycles et départements sont inscrites dans le règlement des études.



- 3.2. Il est constitué au sein du conservatoire trois conseils : le conseil d'établissement, le conseil pédagogique et le conseil de discipline. Le fonctionnement du conseil d'établissement est présenté à l'article 4 et celui du conseil de discipline à l'article 11.6.
- 3.3. Le conseil d'établissement est un organe de concertation et de réflexion portant sur les orientations générales, la mise en place et le suivi du projet d'établissement. Il assure également un rôle de liaison, d'échanges et d'information entre la Ville, le Conservatoire et les usagers sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il est composé d'élus, de représentants du pôle culture de la mairie, de représentants du corps professoral, des étudiants, du personnel administratif et technique.
- 3.4. Le conseil pédagogique est une instance consultative composée du directeur (président), du directeur adjoint et de professeurs coordinateurs, élus par l'ensemble du corps enseignant et représentant les diverses disciplines enseignées au conservatoire. Chaque professeur coordinateur est élu avec un suppléant. Le conseil pédagogique est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et chaque fois que le directeur en prend l'initiative.

#### 4. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

---

##### 4.1. Composition du conseil d'établissement.

###### Membres de droit :

- le maire ou son représentant, en qualité de président,
- le directeur général adjoint à la culture de la ville,
- le directeur du développement culturel
- le directeur du conservatoire,
- le directeur adjoint du conservatoire,
- les coordinateurs des départements pédagogiques

###### Membres élus par leurs pairs :

- deux représentants des personnels non enseignants,
- deux représentants des élèves,
- deux représentants des parents d'élèves.

###### Membres associés :

- la directrice du centre de danse du Galion ou son représentant,
- le directeur du CAP, scène de musiques actuelles ou son représentant,
- un représentant de l'Education nationale pour chacun des établissements scolaires à horaires aménagés.

##### 4.2. Elections des membres du conseil d'établissement.

Les élections sont organisées avant le 31 décembre. La durée du mandat est de deux années. Le vote est à bulletin secret et le scrutin à un seul tour. Le dépôt des candidatures (titulaires et suppléants) devra avoir lieu au plus tard 7 jours avant la date du scrutin. Les candidatures font l'objet d'un affichage dans les locaux du conservatoire. Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction du conservatoire, en présence d'un ou plusieurs membres de chaque collège. La copie du procès verbal des élections est affichée dans l'établissement dans les meilleurs délais.

##### 4.3. Mode de scrutin des représentants des personnels, des parents d'élèves et des représentants des élèves.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus au scrutin majoritaire uninominal. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé. En cas d'arrêt de mandat pour une quelconque raison, le suppléant remplace de plein droit le titulaire. Si nécessaire, il sera procédé à l'élection d'un représentant de la catégorie concernée. Le mandat du nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est à dire en même temps que celle des autres représentants

Les représentants des personnels. Ne sont pas électeurs ni éligibles les agents en congés de longue maladie, en disponibilité, en détachement ou en congé parental.

Les représentants des élèves. Sont électeurs les élèves âgés d'au moins 14 ans à la date du scrutin. Sont éligibles les élèves âgés d'au moins 14 ans à la date du scrutin et inscrits au conservatoire depuis au moins un an.

Les représentants des parents d'élèves. Sont électeurs les parents des élèves mineurs. Le vote par correspondance est admis pour ce seul collège. Chaque famille ne peut présenter qu'un seul candidat et ne dispose que d'une seule voix.

#### 4.4. Fonctionnement du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président sous quinzaine ou sur demande du directeur. L'ordre du jour est proposé par le directeur, et communiqué aux membres du conseil au moins 10 jours à l'avance. Les éventuelles questions des différents collèges d'électeurs doivent être déposées de façon à respecter ce délai. Le président du conseil peut faire appel à une ou des personnalités extérieures sur proposition d'un membre du conseil, selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Les comptes rendus des conseils sont transmis au Maire et à l'ensemble des membres. Ils sont affichés de manière visible et accessible.

## 5. INSCRIPTIONS — REINSCRIPTIONS

- 5.1. Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par le directeur.
- 5.2. Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure, sur accord du directeur. Par conséquent, tout ancien élève qui aurait omis de remettre son dossier de réinscription aux dates prévues et qui, se présentant ensuite, se trouverait en surnombre dans une classe, ne pourra être inscrit.
- 5.3. Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription doivent produire tous les documents justifiant leur identité et leurs coordonnées.
- 5.4. Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère au conservatoire ou à la Ville.
- 5.5. Les dossiers d'inscription aux concours d'entrée prévus à l'article 6.2. sont reçus jusqu'à la date fixée par le calendrier des concours, le cachet de la Poste faisant foi. Aucun candidat ne peut concourir sans être régulièrement inscrit. Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera refusé. La liste des candidats convoqués est établie au plus tard 1 jour avant les épreuves. L'affichage de l'ordre de passage vaut convocation.
- 5.6. Classes à horaires aménagés.  
Les élèves désirant entrer dans une classe à horaires aménagés doivent passer un test d'aptitude après le dépôt d'un dossier d'inscription dans les délais impartis. L'admission est prononcée suite aux résultats des tests, dans le cadre d'une commission qui comprend des représentants de l'Education nationale, du conservatoire de musique et des représentants des parents d'élèves. Les élèves non admis en CHAM et désireux de suivre leur scolarité au conservatoire doivent faire toutes les démarches ultérieures d'inscription.
- 5.7. Frais de scolarité
  - 5.7.1. Le montant des frais de scolarité est fixé par le conseil municipal.
    - Ils sont facturés en 3 échéances (octobre, janvier, et avril).
    - Il est possible d'acquitter ces frais en une seule fois à condition d'en faire la demande dès le début de la rentrée scolaire.
    - Les frais de scolarité sont calculés en fonction du quotient familial pour les Aulnaysiens. La carte de quotient familial doit être établie chaque année à cet effet, faute de quoi le tarif maximum est appliqué.
    - Un tarif particulier est fixé pour les non aulnaysiens.
    - Les frais de scolarité sont dus dès le premier cours.
    - Les élèves non aulnaysiens qui déménagent en cours d'année sur Aulnay-sous-Bois se voient appliquer le tarif "hors commune" pour l'année scolaire. Seule l'adresse donnée au moment de l'inscription est prise en compte.
    - Le demi-tarif est pratiqué pour les élèves en congé dont la demande écrite a été adressée à l'administration du conservatoire avant le 31 décembre de l'année scolaire. En l'absence de courrier, la totalité de l'année reste due.
  - 5.7.2. Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation. Aucun document officiel (attestation ou diplôme) ne sera délivré en cas de retard de paiement ou d'impayé. Aucune réinscription ne sera prise en cas de retard de paiement ou d'impayé.
  - 5.7.3. Le remboursement des frais de scolarité ne peut s'effectuer que :
    - pour des élèves n'ayant suivi aucun cours et n'ayant pas demandé de certificat de scolarité ;

- dans le cadre d'une démission résultant d'une situation de force majeure, en particulier en cas de changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle, de perte d'emploi, de raisons de santé motivées avec un certificat médical.

## 6. ADMISSION - DEMISSION

---

- 6.1. Le règlement des études du conservatoire indique les limites d'âge minimales et maximales fixées pour chaque cycle et pour chaque discipline. Les limites d'âge sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée scolaire. Le directeur, dans certains cas exceptionnels, peut autoriser des dispenses d'âge qui doivent être acceptées avant l'admission.
- 6.2. A l'exception des élèves débutants, et quel que soit le niveau, l'admission s'effectue par examen ou concours d'entrée et en fonction des places disponibles dans chaque discipline, le nombre de places étant déterminé par le directeur en conformité avec le Règlement des études. D'autre part, pour tous les élèves, l'entrée en cycle spécialisé et cycle de perfectionnement est subordonnée à la réussite aux concours d'entrée.
- 6.3. La répartition des élèves dans les classes est faite par le directeur. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.
- 6.4. Les élèves et étudiants étrangers peuvent être admis au conservatoire. Leur scolarité est soumise aux mêmes conditions que celle des élèves et étudiants français.
- 6.5. Concours d'entrée.  
Les concours d'entrée sont organisés en début d'année scolaire, selon un calendrier publié au mois de juillet précédent.  
Les décisions des jurys ou commissions procédant à l'admission sont sans appel. Seuls font foi les procès verbaux signés par les jurys. Après le concours une liste d'admission et éventuellement une liste d'attente sont établies par l'administration qui précise l'affectation des élèves. Ces listes sont portées à connaissance des intéressés par voie d'affichage.  
Les élèves admis prennent directement contact avec le professeur de la discipline principale et disposent d'un délai de 2 semaines pour s'inscrire dans les disciplines complémentaires.
- 6.6. Liste d'attente.  
Les inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée. Faute de places en nombre suffisant, des listes d'attente peuvent être mises en place. Ces listes d'attente sont portées à connaissance par voie d'affichage. Les élèves placés sur ces listes sont prévenus par l'administration de leur admission en cas de défection d'élèves régulièrement inscrits. Ces listes ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
- 6.7. Démission.  
Sont considérés comme démissionnaires :  
- les élèves non réinscrits aux dates prévues, y compris suite à un congé.  
- les élèves en cours d'étude qui ne se seront pas présentés au conservatoire dans les quinze jours suivant la date de reprise des cours.  
- les élèves qui auront informé le conservatoire par écrit ;  
- tout élève présentant plus de trois absences non justifiées et n'ayant pas répondu aux courriers du conservatoire.

## 7. DUREE DES ETUDES

---

- 7.1. La scolarité d'un élève dans une discipline prend automatiquement fin quand il a obtenu dans cette discipline le diplôme ou l'UV prévue dans le règlement des études.
- 7.2. De même la scolarité d'un élève dans une discipline prend fin par le renvoi ou la démission. Le renvoi d'une discipline est prononcé pour un élève qui, à l'issue de la durée maximale dans un niveau ou cycle prévue dans le règlement des études, n'obtient pas le passage dans le degré immédiatement supérieur.
- 7.3. Congés.  
Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le

directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. Si l'élève n'a suivi aucun cours, les droits de scolarité seront remboursés. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité...).

- congé général : congé accordé pour l'ensemble des disciplines du cursus.

- congé partiel : congé accordé pour une des disciplines du cursus.

Dans le cas d'un congé inférieur à une année scolaire, le congé accordé est considéré comme ayant valeur d'une année entière dans le cursus.

Il convient de distinguer deux types de congé : le congé pour force majeure (maladie par ex.), le congé pour convenance personnelle. Dans le premier cas la réintégration dans la classe à la rentrée suivante est automatique, dans le second cas elle est soumise au nombre de places disponibles, la décision étant prise par le directeur après consultation du professeur concerné et avant les examens d'admission. Une demande de réintégration trop tardive ne pourra être prise en compte.

S'il n'a pas dépassé la limite d'âge, un élève qui ne retrouverait pas sa place dans la classe à la fin d'un congé a la possibilité de se représenter au concours d'admission de la discipline concernée.

## 8. EXAMENS – CONCOURS – ACTIVITES PUBLIQUES

---

### 8.1. Examens – concours.

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens et concours sont fixés par le directeur qui décide de leur caractère public ou huis clos.

Les lieux, dates, programmes et résultats des concours et examens, les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du conservatoire sont affichés dans ses locaux et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

La composition et la convocation des jurys sont de l'autorité du directeur ; les décisions d'un jury sont sans appel.

### 8.2. Activités publiques.

Des concerts, exercices d'élèves et autres activités publiques sont organisés.

Les élèves désignés par le directeur sont tenus de participer à titre bénévole à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, enregistrements, etc. qui font partie intégrante de la scolarité.

Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours. La discipline interne au conservatoire s'applique aux manifestations extérieures.

Les responsables légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs doivent se déterminer sur l'autorisation ou l'interdiction faite à la Ville de publier leur photographie sur les supports de communication.

Le conservatoire se réserve par ailleurs le droit d'enregistrer les concerts et activités publiques et d'en assurer une diffusion dans le cadre pédagogique.

## 9. SECURITE

---

9.1. Il est interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et des personnes extérieures de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du conservatoire.

L'introduction au conservatoire de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à autrui ou à soi-même est interdite. Il est strictement interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte du conservatoire.

9.2. Les élèves ou leurs représentants légaux doivent obligatoirement souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « individuelle accident ».

9.3. En dehors des heures de cours, aucune obligation de surveillance des élèves ne pèse sur le personnel du conservatoire. Les parents d'un élève mineur ou son représentant légal dûment mandaté, doivent

- l'accompagner jusqu'à son entrée en cours et venir le récupérer immédiatement après sa sortie de cours.
- 9.4. L'établissement, le personnel, la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du conservatoire.
- 9.5. Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du conservatoire par l'élève ou ses représentants légaux.

## 10. DISCIPLINE

---

- 10.1. Tous les élèves du conservatoire sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du directeur. Une fois admis, ils s'engagent à suivre le cursus dans son intégralité et pour sa durée complète.
- 10.2. Les grossièretés, brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés. Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours.
- 10.3. L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. Au bout de 3 absences non excusées, les élèves pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
- 10.4. Il est interdit à quiconque :  
- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens.  
- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du directeur.  
- de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement.
- 10.5. Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours sauf sur demande du professeur.
- 10.6. Aucun objet appartenant au conservatoire ne peut être emporté sans autorisation du directeur.
- 10.7. Aucun élève ne peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical public pour les disciplines dans lesquelles il est inscrit au conservatoire sans autorisation expresse du directeur.
- 10.8. Toute participation d'un élève à une manifestation musicale ou chorégraphique extérieure doit être signalée au directeur et au professeur concerné. Le directeur peut exiger de l'organisateur de cette manifestation que l'appartenance de l'élève au conservatoire y soit signifiée.

## 11. SANCTIONS

---

- 11.1. Tout élève absent à un examen sans excuse légitime sera radié.
- 11.2. Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié.
- 11.3. Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions appartenant au conservatoire ou en dépôt seront réparées aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites.
- 11.4. Un élève ne fournissant pas un travail suffisant peut être sanctionné par un « avertissement ». Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du conservatoire peut être sanctionné par un « avertissement discipline ». Le cumul de ces avertissements peut entraîner le directeur à réunir le conseil de discipline.
- 11.5. Pour les cas évoqués dans le présent règlement sont prévues les mesures disciplinaires suivantes :
- l'avertissement
  - l'avertissement inscrit au dossier
  - le travail d'intérêt général
  - l'exclusion temporaire (8 à 15 jours)
  - l'interdiction de présenter un examen
  - le renvoi (pour l'année scolaire)
  - le renvoi définitif
- L'avertissement, l'avertissement inscrit au dossier, le travail d'intérêt général et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. Toutes les autres mesures disciplinaires sont du ressort du conseil de discipline du conservatoire.
- 11.6. La composition du conseil de discipline s'établit comme suit :

- le directeur du CRD, président ;
- le(s) directeur(s) de l'établissement des classes à horaires aménagés concerné le cas échéant ;
- le directeur adjoint ;
- deux professeurs choisis par le directeur parmi les professeurs élus au conseil pédagogique ;
- un délégué des élèves, siégeant au conseil d'établissement ;
- un délégué des parents d'élèves siégeant au conseil d'établissement.

Le conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le directeur. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou représentants légaux sont convoqués. La non présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Un quorum de 3 personnes est requis pour valider les décisions. Le conseil se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal signé par les membres du conseil de discipline et conservé par l'administration. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

## 12. STATUT D'ETUDIANT

- 12.1. Tout étudiant régulièrement inscrit au conservatoire selon un niveau d'études précisé ci-après et régulièrement affilié au régime étudiant de sécurité sociale, peut prétendre au statut d'étudiant.

Etudiants concernés :

- étudiants à partir du 3<sup>ème</sup> cycle des disciplines instrumentales et de la danse, de l'accompagnement au piano.
- à partir du cycle spécialisé de composition, de culture musicale, de musique de chambre et de formation musicale.
- à partir du 2<sup>ème</sup> cycle pour les étudiants chanteurs.

La carte est délivrée sur présentation d'une photo d'identité.

- 12.2. Couverture sociale.

Elle est obligatoire quel que soit l'âge ou la nationalité de l'étudiant et doit être valide du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante (année universitaire).

Les formalités d'inscription et d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale s'effectuent selon certaines conditions auprès du conservatoire, et dès lors que les résultats d'admission sont proclamés.

Conditions d'affiliation au régime étudiant :

- être âgé de 16 ans ou plus dans l'année universitaire et de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.
- s'acquitter, pour les étudiants de 20 à 28 ans, du droit d'inscription (gratuit pour les étudiants de 16 à 20 ans).

Organismes habilités :

- La Mutuelle des Etudiants (L.M.D.E.)
- La Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (S.M.E.R.E.P)

- 12.3. Assurance responsabilité civile.

Elle est obligatoire et couvre durant l'année universitaire, les incidents causés aux tiers.

- 12.4. Bourses d'études.

Le ministère de la Culture et de la communication octroie, au regard de critères sociaux, des bourses d'études aux étudiants régulièrement inscrits au conservatoire.

Formalités et conditions requises :

- suivre un cursus complet au conservatoire tel que défini par le règlement des études : une discipline principale, une pratique collective, une UV complémentaire.
- être au moins du niveau du cycle spécialisé (DEM pour les instrumentistes, DEC pour les danseurs), du niveau 2<sup>nd</sup> cycle pour les chanteurs.
- satisfaire aux conditions d'âge et de ressources fixées chaque année par le ministère.
- retirer un dossier d'inscription auprès du conservatoire. Un affichage informe de la date de retrait des dossiers.

## 13. STATUT D'AUDITEUR

13.1. Des admissions en tant qu'auditeur peuvent être prononcées durant l'année sur demande écrite adressée au directeur et après avis des professeurs concernés qui définissent les modalités de présence. Le directeur peut mettre fin à leur présence à tout moment dans l'établissement.

13.1.1. Auditeurs avec participation aux cours :

- élèves ayant achevé un cycle au conservatoire et devant poursuivre leurs études en classes à horaires aménagés en fin de cursus.

13.1.2. Auditeurs simples :

- étudiants d'institutions étrangères dans le cadre d'échanges
- stagiaires de courte durée ne pouvant excéder 3 mois
- élèves hors limites d'âge
- élèves souhaitant assister aux cours dans une classe dont les effectifs sont complets
- participants aux formations orchestrales ou chorales hors cursus sous réserve de vacances dans les pupitres

Les auditeurs simples peuvent assister aux cours d'instrument et être intégrés aux cours collectifs dans la limite des places disponibles.

Les auditeurs simples ne sont soumis ni au cursus des études, ni aux examens, mais à une régularité de présence. Ils ne peuvent se prévaloir du niveau dans lequel ils sont accueillis et aucun document officiel (attestation ou certificat) ne peut être délivré hors des conventions entre établissements.

## 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Photocopies.

En application de la loi sur les droits d'auteurs, la détention et l'utilisation de photocopies de partitions est interdite dans les locaux du conservatoire, hors de l'exception légale. Par convention avec la SEAM, l'utilisation de photocopies sous certaines conditions est possible.

14.2. Prêt et location des instruments.

Le conservatoire dispose d'un parc instrumental restreint dont un certain nombre d'instruments est destiné au prêt. Le prêt d'un instrument est soumis au dépôt d'un chèque de caution. Cette caution dont le montant est déterminé par délibération du conseil municipal ne donnera lieu à encaissement que dans le cas de vol ou de détérioration de l'instrument rendant l'achat d'un nouvel instrument inévitable au regard de l'expertise effectuée.

Le prêt est accordé pour une année scolaire selon les modalités précisées dans la convention de prêt. Il peut être prolongé pendant la durée des vacances scolaires.

L'attribution doit être validée par l'administration et la remise de l'instrument doit se faire impérativement en présence du professeur.

Procédure :

- la demande doit être faite auprès du bureau secrétariat-administration. Une fiche de prêt est signée par l'élève (ou les parents de l'élève mineur) et par le professeur.
- une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant le risque "prêt d'instrument" est exigée.
- en cas de perte, vol, détérioration grave dus à une négligence ou à un mauvais entretien de l'instrument, l'emprunteur devra régler les réparations ou le remplacement de l'instrument.

14.3. Les espaces pédagogiques.

14.3.1. La médiathèque

La bibliothèque met à la disposition une collection de documents musicaux et pédagogiques destinés à l'étude, à l'exécution instrumentale et à la culture musicale dans son ensemble.

Elle assure également un service d'information et de recherche bibliographique permettant d'accéder, en ligne et hors ligne, à des sources musicales.

Elle propose des formations à la recherche documentaire, individuelles ou en groupe.

- Accès libre pour la consultation, l'écoute individuelle et la recherche sur Internet
- Pour tout emprunt, les élèves doivent présenter la "Carte Elève" valide
- L'inscription à la bibliothèque n'est pas automatique. Elle est valable jusqu'au 30 juin

Elle est ouverte à tout public pour la consultation, l'écoute individuelle et la recherche documentaire.

Le prêt des partitions et des ouvrages les plus spécialisés sont réservés aux élèves et aux professeurs du conservatoire.

On peut emprunter jusqu'à 15 documents maximum, dont :

- 5 partitions (15 jours)
- 3 disques compact (*seulement pour les élèves de 3<sup>e</sup> cycle*) (15 jours)

- revues et livres (1 mois)

La perte d'un document entraîne le rachat de celui-ci.

#### 14.3.2. Salles et studios

Des salles et studios d'études sont mis à la disposition des élèves sous certaines conditions :

- les clés de studios doivent être retirées auprès du personnel d'accueil du conservatoire qui tient un registre des utilisateurs et edge le dépôt de la carte d'élève et la signature du registre.
- la durée d'occupation est d'une heure renouvelable une fois. La signature doit être impérativement renouvelée. Aucune réservation de salle n'est possible.
- les élèves sont tenus pour personnellement responsables du studio dont ils prennent la clé, ainsi que du matériel s'y trouvant. La transmission directe de clé d'un élève à un autre sans signature est interdite.
- en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil, les clés doivent être déposées dans la boîte aux lettres du secrétariat.

Aucune clé ne doit sortir de l'établissement :

- en cas de non retour d'une clé, l'élève dont le nom est noté sur le registre se verra interdire l'accès aux studios pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'interdiction pourra être définitive. Les mêmes sanctions s'appliquent à tout élève qui ne respecte pas les modalités de prêt de salles.
- pendant les congés scolaires, seuls les élèves majeurs ou mineurs accompagnés de leurs parents , ont accès aux studios.
- Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières de caractère privé.
- Les auditeurs simples ne peuvent avoir accès aux studios d'étude.

#### 14.4. Carte d'élève.

La carte d'élève est obligatoire. Elle est délivrée sur présentation d'une photo d'identité et est indispensable pour l'accès aux studios de travail et à la médiathèque. Elle peut être réclamée à tout moment dans l'enceinte du bâtiment par le personnel de surveillance et de sécurité.

Les élèves admis au conservatoire dans les stages de courte durée ou tutorat (ex. CEFEDM) peuvent en faire la demande.



**Objet : RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION  
DECENTRALISEE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION EFICAS**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant de la subvention, susceptible d'être allouée à l'association EFICAS pour son projet de construction d'un centre de formation aux métiers de l'artisanat et de la confection à Rufisque – SENEGAL.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association EFICAS d'un montant de 2 000 euros

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 67, article 6745 fonction 04.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°11**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
20 Mai 2010**

Service émetteur : **RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION  
DECENTRALISEE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION EFICAS**

A partir de son engagement en faveur des solidarités et notamment de la solidarité internationale et soucieuse de favoriser les échanges d'expérience entre acteurs de la solidarité, la Ville s'est engagée à soutenir techniquement et/ou financièrement les projets de solidarité internationale et d'aide au développement du monde associatif aulnaysien.

Dans cette dynamique, il est proposé de poursuivre l'aide engagée en direction de l'association **EFICAS** qui a pour projet la construction d'un centre de formation aux métiers de l'artisanat et de la confection à **Rufisque (SENEGAL)**. Ce projet de développement économique, via l'insertion et la formation, a la particularité d'associer des associations locales sénégalaises mais également les autorités locales qui, dans le cadre de leur niveau de compétence, participent à la réalisation de cette structure: mairie, ministère.

Il s'agit également, à partir de ce projet associatif, d'établir des liens entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et la ville de Rufisque (Sénégal) sur trois niveaux :

- Entre la population sénégalaise immigrée à Aulnay-sous-bois et la population locale de Rufisque ;
- Entre les entrepreneurs, chefs d'entreprise, opérateurs économiques français et les acteurs de développement Rufisquois ;
- Entre les autorités locales Aulnaysiennes et les autorités locales Rufisquoises.

Une mission technique, réalisée en 2009 par l'association et avec le soutien de la Ville, a permis de réunir plusieurs partenaires associatifs et institutionnels en France comme au Sénégal: ambassade de France, Conseil régional d'Ile de France, ministères sénégalais....

L'année 2010 devrait permettre à l'association de passer à une phase opérationnelle avec la réalisation de plusieurs actions: réhabilitation des locaux à Rufisque avec notamment la participation de jeunes aulnaysiens via un chantier de solidarité, l'échange d'expériences entre bénévoles associatifs (gestion d'une association, comptabilité...), échanges de pratiques entre professionnels de l'insertion.

Enfin, il est à noter que la question du développement économique via l'insertion sera abordée avec la participation d'associations aulnaysiennes notamment Créo Dev créant ainsi des coopérations et des convergences d'objectifs entre les différents acteurs locaux.

**Objet : ANIMATION SENIORS — FOYERS-CLUBS —  
CONVENTION PORTANT ORGANISATION DE COURS  
DE TIR A L'ARC A TITRE GRATUIT – SIGNATURE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis plusieurs années, la Commune, par l'intermédiaire du service « Animation Seniors », contribue au développement des activités physiques et sportives auprès du public senior. Afin de proposer à ce public des activités sportives diversifiées, des séances ponctuelles d'initiation au tir à l'arc ont été antérieurement organisées.

Ces cours d'initiation étaient dispensés bénévolement par Monsieur PARRO, capitaine au sein de la Compagnie d'Arc de Pantin et titulaire d'un brevet d'instructeur de tir à l'arc délivré par la Fédération Française de Tir à l'arc et d'un Brevet d'aptitude à l'Animation Socio-Educative délivré par la Direction de la jeunesse et des Sports de Seine-Saint-Denis.

Au vu de l'intérêt porté par les retraités à cette activité et afin de poursuivre ce partenariat sur un plus long terme, le Maire propose la signature d'une convention avec Monsieur PARRO, définissant les modalités d'organisation de ces cours ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Il indique que les cours de tir à l'arc continueront d'être dispensés par Monsieur PARRO de façon bénévole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention portant organisation de cours de tir à l'arc à titre gratuit avec Monsieur PARRO, intervenant bénévole, instructeur de tir à l'arc.

**CONVENTION PORTANT ORGANISATION DE COURS DE TIR A L'ARC A  
TITRE GRATUIT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **La Commune d'Aulnay-sous-Bois**  
représentée par Monsieur Gérard SEGURA  
agissant en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée " la Commune "

D'une part,

ET

- **Monsieur Jean Claude PARRO**  
[REDACTED], 93600 Aulnay-sous-bois  
Agissant en qualité d'intervenant bénévole instructeur de tir à l'arc.

D'autre part,

**PREAMBULE**

Depuis plusieurs années déjà, la Commune, par l'intermédiaire notamment du service " Animation Seniors ", contribue au développement des activités physiques et sportives auprès du public senior. Afin de proposer à ce public des activités de découverte supplémentaires, la Commune a souhaité mettre en place des cours d'initiation au tir à l'arc.

Dans cette optique, Monsieur Jean Claude PARRO a accepté d'assurer pour le compte de la Commune, en sa qualité d'instructeur de tir à l'arc qualifié, et ce de façon bénévole, des cours d'initiation à cette pratique sportive.

**CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention, pour le compte de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, de Monsieur Jean Claude PARRO en sa qualité d'instructeur de tir à l'arc bénévole auprès des personnes retraitées aulnaysiennes.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES COURS**

Les cours seront assurés et encadrés par M. Jean-Claude PARRO, titulaire d'un brevet d'instructeur de tir à l'arc délivré par la Fédération Française de Tir à l'Arc et d'un brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative délivré par la Direction de la Jeunesse et des Sports de Seine-Saint-Denis.

Un gardien, viendra ouvrir et fermer la porte du gymnase.

Les cours auront lieu au gymnase Ambourget, rue des Ormes 93600 Aulnay-sous-bois, le vendredi de 11h30 à 13h00 (hors vacances scolaires) suivant les modalités de mise à disposition des installations sportives par la Ville.

Ces cours seront proposés à un nombre maximum de 16 retraités de la Commune inscrits préalablement au service Animation Seniors.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à assurer l'accueil de l'intervenant bénévole qualifié dans les locaux et les conditions définis à l'article 2.

Elle prend à sa charge les frais de fonctionnement et d'entretien de ces locaux.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE MONSIEUR PARRO**

M. Jean-Claude PARRO s'engage à donner, à titre totalement gracieux, les cours d'initiation de tir à l'arc aux personnes retraitées inscrites auprès du Service Animation Seniors aux jours et horaires précités.

## **ARTICLE 5 : COÛT**

L'intervention de Monsieur Jean-Claude PARRO, au titre de la présente convention, est réalisée à titre gracieux.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

La Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en raison de dommages causés à autrui par leur personnel ou par leur matériel, dans le cadre de leurs activités respectives.

M. Jean-Claude PARRO atteste avoir souscrit une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre des activités qu'il assume au titre de la présente convention.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, quinze jours après une mise en demeure écrite restée sans effet.

La présente convention pourra également faire l'objet d'une résiliation par la Commune pour tout motif d'intérêt général, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Monsieur J.C. PARRO  
Intervenant bénévole

L'organisateur  
représenté par  
Monsieur G. SEGURA  
Maire d'Aulnay-sous-Bois

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2010**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2010, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux.

Il propose les transformation ci-après :

**BUDGET VILLE**

<b>TRANSFORMATION</b>			
<b>Nb. postes</b>	<b>Emploi / Grade</b>	<b>Nb. postes</b>	<b>Emploi / Grade</b>
10	Assistant / Adjoint administratif 2ème classe	10	Assistant / Adjoint administratif 1ère classe
5	Secrétaire / Adjoint administratif 2ème classe	5	Secrétaire / Adjoint administratif 1ère classe
3	Employé de bibliothèque / Adjoint administratif 2ème classe	3	Employé de bibliothèque / Adjoint administratif 1ère classe
2	Agent d'accueil / Adjoint administratif 2ème classe	2	Agent d'accueil / Adjoint administratif 1ère classe
7	Responsable / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	7	Responsable / Agent de maîtrise
1	Chargé suivi budgétaire / Adjoint administratif 2ème classe	1	Chargé suivi budgétaire / Adjoint administratif 1ère classe
1	Régisseur / Adjoint administratif 2ème classe	1	Régisseur / Adjoint administratif 1ère classe
1	Gestionnaire planning / Adjoint administratif 2ème classe	1	Gestionnaire planning / Adjoint administratif 1ère classe
1	Ouvrier / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Ouvrier / Agent de maîtrise
1	Chargé de contrôle / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Chargé de contrôle / Agent de maîtrise
1	Magasinier / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Magasinier / Agent de maîtrise
1	Chef d'équipe / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Chef d'équipe / Agent de maîtrise
1	Afficheur / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Afficheur / Agent de maîtrise

<b>TRANSFORMATION</b>			
<b>Nb. postes</b>	<b>Emploi / Grade</b>	<b>Nb. postes</b>	<b>Emploi / Grade</b>
1	Conducteur de balayeuse / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Conducteur de balayeuse / Agent de maîtrise
1	Menuisier / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Menuisier / Agent de maîtrise
1	Chef de secteur / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Chef de secteur / Agent de maîtrise
1	Employé de cuisine / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Employé de cuisine / Agent de , maîtrise
1	Assistant régie / Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Assistant régie / Agent de maîtrise
3	Responsable / Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	Responsable / Agent de maîtrise
2	Chef d'équipe / Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	Chef d'équipe / Agent de maîtrise
1	Afficheur / Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	Afficheur / Agent de maîtrise
1	Responsable du CUCS / Contractuel	1	Responsable du CUCS / Attaché territorial
1	Archiviste / Contractuel	1	Archiviste / Attaché territorial
1	Chargé GPEC / Contractuel	1	Responsable du centre Ressources RH / Directeur territorial
1	Micro Multi Acc 2 / Aux puériculture principale 2 <sup>ème</sup> classe	1	Micro Multi Acc 2 / Auxiliaire de puériculture 1 <sup>ère</sup> classe
1	Responsable administratif / Rédacteur territorial	1	Responsable administratif / Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
1	Directeur de la communication externe / Attaché principal	1	Directeur des communications / Contractuel
1	Attaché de presse / Contractuel	1	Adjoint au directeur des communication / Contractuel



## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition.

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ENTENDU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 13 avril 2010.

**ADOpte** la proposition de son Président.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et article 64131 - diverses fonctions.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION DE  
L'EMPLOI DE CHARGE DE MISSION  
INTERCOMMUNALITE PAR LA VOIE  
CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'emploi de Chargé de mission Intercommunalité existe au tableau des effectifs et relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type d'emploi qui implique des compétences spécifiques et des besoins du service, il est proposé d'ouvrir cet emploi à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Le chargé de mission intercommunalité, rattaché au Directeur Général des Services, devra posséder un diplôme de niveau II ou III avec expérience et connaître la législation applicable au domaine concerné.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre, d'emplois des Attachés Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR AU SEIN DE LA DIRECTION DES RELATIONS EVENEMENTIELLES PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'emploi de Directeur des relations événementielles existe au tableau des effectifs. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type d'emploi qui implique des compétences spécifiques et des besoins du service, il est proposé d'ouvrir cet emploi à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Rattaché au Directeur Général Adjoint en charge du secteur, le directeur des relations événementielles aura pour missions :

- la mise en œuvre des stratégies nécessaires à l'instauration d'un guichet unique, logistique et technique, permettant à l'ensemble des services et associations de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur pour le suivi de leur demande,
- la conception et le pilotage des projets émanant de l'exécutif,
- la conduite de la gestion administrative, en lien avec les services supports en mairie.

Il devra répondre aux demandes de manifestations par la coordination de ses propres services et des services prestataires.

Le candidat retenu devra posséder un diplôme de niveau II ou III avec expérience et connaître la législation applicable au domaine concerné.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOPTE** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION D'UN EMPLOI DE CONTROLEUR JURISTE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'emploi de contrôleur juriste existe au tableau des effectifs. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type d'emploi qui implique des compétences spécifiques et des besoins du service, il est proposé d'ouvrir cet emploi à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Rattaché au Directeur de la Direction des marchés publics, le contrôleur juriste devra fournir une assistance juridique et un appui logistique aux services de la collectivité dans le montage, le suivi du déroulement des procédures de passation des marchés publics et le contrôle des dossiers avant transmission au contrôle de légalité.

Le candidat retenu devra posséder un diplôme de niveau II ou III avec expérience et connaître la législation applicable au domaine concerné.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOPTE** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – EMPLOI DE DIRECTEUR  
DES COMMUNICATIONS A POURVOIR PAR LA VOIE  
CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du nouvel organigramme de la Direction des Communications l'emploi de Directeur existe au tableau des effectifs. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type d'emploi qui implique des compétences spécifiques et des besoins du service, il est proposé d'ouvrir cet emploi à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Le directeur des communications devra :

- rationaliser les actions en matière de communication,
- développer la communication institutionnelle et les médias interactif,
- améliorer le service rendu aux associations ainsi que les informations délivrées en direction du personnel communal.

Il assurera le management des équipes de sa direction.

Le candidat retenu devra posséder un diplôme de niveau II ou III avec expérience et connaître la législation applicable au domaine concerné.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – EMPLOI D'ADJOINT AU  
DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS A POURVOIR  
PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du nouvel organigramme de la Direction des Communications l'emploi d'Adjoint au Directeur existe au tableau des effectifs. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type d'emploi qui implique des compétences spécifiques et des besoins du service, il est proposé d'ouvrir cet emploi à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Sous l'autorité du Directeur des communications, l'Adjoint au directeur aura pour missions l'élaboration de l'ensemble des éditions de la ville.

Il assistera le directeur des communications dans ses tâches de management auprès des équipes composant la Direction des Communications.

Le candidat retenu devra posséder un diplôme de niveau II ou III avec expérience et connaître la législation applicable au domaine concerné.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 . La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DES INDEMNITES D'ASTREINTES ET DE PERMANENCES**

Le Maire expose à l'Assemblée que la délibération n°20 du 13 décembre 2007 pose le principe du régime d'indemnisation des astreintes et permanences en prévoyant notamment la possibilité d'instaurer le versement des indemnités d'astreinte et d'intervention aux personnels encadrant de la filière technique et aux personnels de toutes les autres filières. Cette délibération énonce les services soumis aux astreintes et permanences.

Il est à noter qu'un nouveau plan municipal d'astreinte a été validé lors du Comité Technique Paritaire du 13 avril 2010 ; c'est pourquoi,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU les décrets n°2002-147 et n°2002-148 du 7 février 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

VU le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

VU les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence, des indemnités d'astreinte et des modalités de compensation des astreintes et interventions en application du décret n°2002-147 précité.

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Il est proposé d'étendre la mise en place de services d'astreintes et de permanences dans les services de la ville cités dans le plan municipal d'astreinte, validé lors du Comité Technique Paritaire du 13 avril 2010.



L'ensemble des personnels sollicité dans ce cadre, sera rémunéré selon les dispositions des décrets et arrêtés sus-visés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ADOpte** la proposition de son Président,

**DIT** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010

**DIT** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°20 du 13 décembre 2007.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 012 articles 64118, 64131, 64138 diverses fonctions.

**Objet : DIRECTION DES COMMUNICATIONS – PASSATION  
D'UN ACCORD CADRE POUR LA CONCEPTION ET LA  
REALISATION DES ACTIONS DE COMMUNICATION DE  
LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEES 2010 A 2014  
– MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le Maire expose qu'afin d'optimiser sa communication tant interne qu'externe, la Ville souhaite s'associer les services de professionnels pour la conception et la réalisation de ses actions de communication. La multiplicité et la diversité de ces actions nécessitent de pouvoir disposer d'un nombre de prestataires et d'un choix de compétences les plus larges possible.

Il propose donc de lancer un accord cadre multi attributaires, soit entre cinq titulaires minimum et huit maximum, sans montant minimum ni montant maximum, pour une durée de quatre ans à compter de sa notification. Les marchés subséquents seront passés à la survenance des besoins, sur mise en concurrence des titulaires de l'accord cadre pendant toute sa durée de validité, conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

**Objet : DIRECTION DES COMMUNICATIONS – TRAVAUX D'IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORTS ECRITS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEES 2010 A 2012, RENOUELABLE POUR 2012 A 2014 – MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au vu des volumes et de la diversité des supports imprimés nécessaires au bon fonctionnement des services de la Ville, tant dans le cadre de ses différentes actions de communication que dans celui de son administration générale, il est nécessaire de regrouper l'ensemble des prestations confiées à l'extérieur sur un marché global.

Il indique que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un marché alloti, chaque lot étant attribué séparément sous forme de marché à bons de commande, pour une durée de deux ans à compter de sa notification et renouvelable une fois pour une durée équivalente, soit une durée maximale de quatre ans.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, les montants minimum et maximum sont définis comme suit :

Détail des lots		Montants annuels HT	
		Minimum	Maximum
n° 1	Machines feuilles	400 000,00	800 000,00
n° 2	Machines rotatives	400 000,00	800 000,00
n° 3	Impression numérique	50 000,00	400 000,00
<b>Total du marché (pour deux ans)</b>		<b>850 000,00</b>	<b>2 000 000,00</b>

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis favorable des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, **AUTORISE** le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

**DIT** que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – Article 6238– Fonction 023.

**Objet : DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES PROJETS –  
PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA  
REALISATION DE TRAVAUX D'EQUIPEMENTS POUR  
LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE AVEC LA SNCF**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en accessibilité de la gare, il est prévu par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) l'installation d'un ascenseur et d'équipements pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sur le domaine communal.

Ce protocole d'accord a pour objet de définir les obligations respectives de la SNCF et de la Ville dans ce cadre.

Il fixe en outre les modalités techniques et financières de mise à disposition d'une partie de la gare routière nord (rue du 11 novembre) et de l'emprise de l'ascenseur située sur la parcelle de la crèche du 11 novembre, emprises attenantes à la gare RER d'Aulnay-sous-Bois, afin d'y établir et d'y exploiter des équipements pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Il est rappelé que l'ensemble des travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF qui s'entend avec la commune sur le planning d'exécution des travaux.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le présent protocole d'accord et de l'autoriser à le signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications du Maire et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**APPROUVE** le protocole d'accord entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la gare RER, tel qu'annexé à la présente,

**AUTORISE** le Maire à le signer,

**DIT** que les recettes en résultant sont inscrites au budget de la Ville.

***ANNEXES 1 –2 ET 3 A CONSULTER AU SECRETARIAT  
GENERAL***

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

***Pour la réalisation d'équipements Personne à Mobilité Réduite***

***(PMR)) sur des emplacements dépendant du***

***domaine communal***

***d'AULNAY SOUS BOIS***

**ENTRE**

La Commune d'AULNAY SOUS BOIS représentée par son Maire - Conseiller Général M. Gérard SEGURA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°22 en date du 20 mai 2010.....

**ET**

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé à PARIS (14<sup>ème</sup>), 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Christian COCHET Directeur Délégué TRANSILIEN dont les bureaux sont à Paris 12<sup>ème</sup> – 209/211 rue de Bercy – 75585 PARIS Cedex 12,

D'autre part,

### **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les travaux pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) de la gare RER d'Aulnay-sous-Bois se dérouleront sur l'emprise foncière d'une partie de la gare routière nord.

La gare routière nord restera fermée jusqu'à la fin de travaux en janvier 2011. Les arrêts de bus sont déplacés pendant toute la durée des travaux :

- les arrêts des lignes 15 (exploitée par CIF) et 617 (exploitée par TRA) sont déplacés face aux numéros 9 et 13 de la rue du 11 novembre,
- les autres lignes exploitées par TRA (605, 607, 614, 618, 627, 680) conservent leurs arrêts dans la rue du 11 novembre, le long de la gare routière.

Les accès à la gare RER depuis la gare routière nord restent fermés jusqu'en juin 2010. Les usagers coté nord pourront se rendre à la gare :

- soit en empruntant le passage souterrain public Anatole France
- soit en empruntant une passerelle provisoire mise en place entre la gare routière et le quai 3.

**CECI RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

Le présent « protocole d'accord » a pour objet de préciser les obligations respectives de la SNCF et de la Commune d'AULNAY SOUS BOIS en ce qui concerne l'exécution d'un ascenseur et des équipements pour Personne à Mobilité Réduite sur les accès souterrains.

**ARTICLE 2 : CONSTRUCTION A REALISER**

L'ascenseur à réaliser sera implanté dans le jardin de la crèche municipale et accolé à la paroi de la gare routière de façon à desservir le souterrain donnant accès à la gare et la gare routière.

Les cotes et dessins de principe de cet ouvrage et de ses aménagements de surface figurent aux plans annexés (*annexe1*) au présent protocole (*plan foncier, plan de masse et avant-projet dressés par les services techniques de la SNCF*).

**ARTICLE 3 : REPARTITION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ENTRE LA SNCF ET COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS.**

**3.1. – Travaux à réaliser par la SNCF (à ses frais) :**

La SNCF est autorisée, à ses risques et périls, à réaliser les travaux de construction d'un ascenseur et des équipements pour Personne à Mobilité Réduite.

La SNCF assurera la maîtrise d'œuvre *et confiera à DG CONSTRUCTION la mission de conducteur d'opérateur.*

La SNCF réalisera les études de détail et d'exécution et fournira à la commune d'AULNAY SOUS BOIS les éléments de vérification, de surveillance et de contrôle des études et travaux.

Il appartiendra à la SNCF de prendre les accords préalables de la commune d'AULNAY SOUS BOIS pour ce qui concerne les modalités d'exécution de l'ouvrage, notamment en matière de fondations.

Toutefois, la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS se réserve la possibilité d'exercer un droit de regard sur l'exécution des travaux sans que son intervention puisse restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de SNCF.

**3.2 – Travaux à réaliser par la commune d'AULNAY SOUS BOIS (aux frais de SNCF) :**

La Commune d'AULNAY SOUS BOIS réalisera, en accord avec la SNCF les travaux suivants :

Dévoisement des réseaux d'assainissement pour permettre la construction de la trémie de l'ascenseur.

Dévoisement du réseau d'éclairage public pour permettre la construction de la trémie de l'ascenseur.

Déplacement des quais bus des lignes 617 et 15 comprenant les modifications de voirie et de circulation nécessaires à cette nouvelle organisation.

### **3.3 – Surveillance des travaux exécutés par la SNCF:**

La SNCF se chargera elle-même de la surveillance qu'elle jugera nécessaire pendant l'exécution des travaux pour assurer la protection des installations communales, ferroviaires, la police des chemins de fer, la protection du personnel, conformément aux règles qui s'imposent ordinairement à ses services.

En accord avec la Commune d'AULNAY SOUS BOIS, la SNCF arrêtera le programme des travaux à réaliser et des mesures à imposer de son côté, pour éviter de porter atteinte à la sécurité et à la régularité de l'exploitation de la gare routière pendant la durée des travaux.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX A REALISER PAR LA SNCF**

### **4.1 – Prescriptions d'ordre général**

Pour les travaux extérieurs au périmètre de clôture du chantier défini ci-après, ainsi que ceux qui pourraient porter atteinte à la stabilité des installations de la gare routière, la SNCF se conformera aux lois et règlements concernant l'occupation du domaine public communal.

### **4.2 – Prescriptions particulières avant le début des travaux**

**4.2.1 –** La SNCF s'entendra avec la commune d'AULNAY SOUS BOIS sur le planning d'exécution des travaux.

**4.2.2 –** La SNCF consultera les entreprises et passera les marchés sous sa responsabilité.

**4.2.3. –** Le cahier des Prescriptions Spéciales à rédiger par la SNCF ou ses concepteurs devra comporter les indications relatives aux phases de travaux et aux limites d'occupation du terrain autorisée par la commune d'AULNAY SOUS BOIS pour les installations de chantier par référence au plan et à la note de conditions ci-annexés (*pièces 1 et 2*).

**4.2.4 –** Le planning et le cahier des Prescriptions Spéciales visés ci avant seront remis aux Entrepreneurs par la SNCF sous sa responsabilité.

Le cahier des clauses techniques particulières devra notamment imposer aux entrepreneurs les prescriptions suivantes :

**A –** Une clôture devra être implantée sur le contour du plan joint en annexe 1, afin d'interdire efficacement toute pénétration du chantier : cette clôture devra être constamment maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux. L'installation de cette clôture serait accompagnée des mesures prévues au § 4.3.2 ci-après.

**B – Pour chaque engin de manutention, l’entrepreneur devra :**

- a) présenter, avant utilisation, les comptes rendus d’épreuves et de contrôle technique datant de moins de 6 mois, prescrits par la législation en vigueur.
- b) présenter à la demande de la SNCF une attestation d’assurance couvrant les dommages matériels et immatériels pouvant être causés à la commune d’AULNAY SOUS BOIS et à la SNCF à l’occasion des travaux pour des sommes suffisantes.
- c) préciser les emplacements de travail ainsi que les dispositions prises pour éviter son déversement en fonction de la nature et de la configuration du terrain, des charges manutentionnées et de l’intensité du vent.
- d) indiquer pour chaque emplacement le rayon d’action de la flèche des grues.

La pénétration des flèches tournantes de grues ou autres engins de levage est interdite en dehors de la zone délimitée par la clôture in fine en aucun cas les flèches et charges ne devront survoler le bâtiment de la crèche.

**4.2.5 –** La SNCF devra mettre au point, en accord avec la commune d’AULNAY SOUS BOIS, les dispositions qui intéressent directement celle-ci telles que les modalités d’exécution et d’organisation du chantier touchant le domaine communal, les phases de travaux et les aménagements provisoires.

**4.2.6 –** La SNCF adressera à la commune d’AULNAY SOUS BOIS après signature un exemplaire du marché relatif à la construction de l’ascenseur et précisera la date envisagée pour l’ouverture du chantier. Avant tout commencement d’exécution, la SNCF devra fournir à la commune d’AULNAY SOUS BOIS les documents qui lui permettent de s’assurer que les conditions intéressant l’activité de la gare routière (délimitation et blindage des fouilles, échafaudages, phases de travaux, etc...) seront réalisées.

La SNCF fera procéder à un piquetage matérialisant les limites d’emprises à respecter pour la construction de l’ouvrage ; elle fera dresser le plan de piquetage correspondant qui devra donner lieu à un recollement contradictoire entre les représentants de la SNCF et de la commune d’AULNAY SOUS BOIS avant le début du terrassement.

### **4.3 – Prescriptions particulières pendant les travaux :**

**4.3.1 –** Le chantier devra être isolé des emprises de la crèche par une clôture comme il est dit au § 4.2.4

**4.3.1.1. –** Au niveau de la dalle de la gare routière, une emprise de chantier dont la limite est reprise au plan (annexe 2) sera mise à la disposition de la SNCF pendant toute la durée des travaux. Les emplacements de stationnement réservés aux bus et existant dans cette zone seront temporairement supprimés.

**4.3.1.2. –** La SNCF autorisera l’entreprise titulaire du marché de construction de l’ascenseur, à occuper un emplacement de chantier dans une partie de la gare routière nord à édifier aux conditions de l’annexe 2.

**4.3.2. –** Toutes les fouilles seront signalées et protégées efficacement. Elles seront blindées suivant les règles de l’art pour ne pas nuire à la stabilité des ouvrages de la gare routière.



L'entreprise qui sera chargée par la SNCF de la réalisation des travaux de construction de l'ascenseur devra prendre sans retard toutes les mesures qui seraient reconnues utiles au cours de l'exécution et qui lui seront indiquées par le représentant qualifié de la Commune d'AULNAY SOUS BOIS pour assurer la sécurité des utilisateurs de la crèche.

Toute disposition devra être prise pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine communal pendant l'exécution des travaux.

L'utilisation éventuelle d'engins de toute nature, grues à tour notamment, qui, par leur situation, présenteraient un risque quelconque pour la sécurité des utilisateurs de la crèche, ne sera possible qu'avec l'accord spécial du représentant qualifié de la Commune d'AULNAY SOUS BOIS et moyennant une protection particulière (Direction de l'Espace Public de la commune d'Aulhaysous-Bois, téléphone : 01 48 79 66 47).

#### **4.4 – Prescriptions particulières après exécution des travaux :**

Dès l'achèvement des travaux, la SNCF adressera au représentant qualifié de la commune d'AULNAY SOUS BOIS à titre d'information en 2 exemplaires, les dessins et notes de calculs de l'ouvrage conformes à l'exécution. Il sera alors procédé à l'établissement d'un procès-verbal d'achèvement qui aura pour objet :

- de constater l'achèvement des ouvrages et d'en fixer la date,
- d'acter la consistance des constructions réalisées et leur conformité avec l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **ARTICLE 5 – ACCES AU DOMAINE COMMUNAL**

#### **5.1 Accès et sécurité des personnes sur le domaine communal**

La SNCF doit veiller à ce que son personnel et les personnes ayant un lien avec son activité se rendant sur l'emplacement situé sur le domaine communal soient informés de l'itinéraire autorisé par les représentants de la commune d'AULNAY SOUS BOIS et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine communal. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer à ses éventuels sous-traitants ou prestataires ces différentes prescriptions, notamment vis-à-vis du risque pour la sécurité des personnes, lié à l'interférence avec l'activité ferroviaire.

En ce sens, la SNCF devra s'assurer que son personnel possède la formation pratique à l'accomplissement de sa mission, et prendra les mesures nécessaires afin d'éviter les risques professionnels ou non liés à la présence des installations communales.

Par ailleurs, la SNCF doit prendre les dispositions nécessaires correspondant à la législation applicable à son activité.

#### **5.2 Accès aux lieux occupés par l'équipement PMR**

La commune d'AULNAY SOUS BOIS s'engage à laisser pénétrer les agents de la SNCF sur l'emplacement occupé, notamment pour s'assurer des conditions d'entretien de l'ascenseur PMR.

Par ailleurs, la commune d'AULNAY SOUS BOIS s'engage à laisser pénétrer sur l'emplacement occupé les agents de la SNCF ou des entreprises chargées de la réparation de l'ascenseur.

Ces intervenants sont soumis au plan de prévention établi par la commune d'AULNAY SOUS BOIS (annexe 3).

La présence ou l'intervention sur l'emplacement d'agents de la SNCF ou d'autres entreprises ne saurait engager la responsabilité de la ville d'AULNAY SOUS BOIS en cas de non-respect par ces derniers des conditions d'accès ou des consignes et réglementations visées à l'article 5.1.

Quel que soit le motif, la SNCF ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de la commune d'AULNAY SOUS BOIS, qu'après avoir obtenu des représentants de la commune d'AULNAY SOUS BOIS les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que la SNCF ou les entreprises chargées du contrôle et de la réparation de l'ascenseur

seront autorisées à emprunter :

Crèche du 11 novembre : 01 48 66 86 22 et Centre d'information et d'orientation : 01 48 19 24 50.

En dehors des horaires d'ouverture de ces deux équipements, contacter l'astreinte bâtiments.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES RELATIVES AUX TRAVAUX REALISES PAR LA SNCF ET A SES FRAIS :**

La SNCF a la charge tant la conception que la réalisation des travaux lui incombant.

Elle reste donc responsable, à l'égard de la commune d'AULNAY SOUS BOIS, de tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux de construction des ouvrages et ce pendant la période d'exécution de ces travaux.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES :**

La SNCF pourra être dispensée de l'obligation d'assurance à la condition expresse qu'elle offre à la commune d'AULNAY SOUS BOIS les garanties suivantes avant l'ouverture du chantier :  
en faisant obligation à l'entrepreneur titulaire du marché principal de contracter les assurances nécessaires pour couvrir strictement tous les risques mis à la charge de la SNCF par l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES :**

##### **8.1 – Couverture des dépenses par la SNCF :**

La SNCF s'engage à rembourser à la commune d'AULNAY SOUS BOIS les dépenses et frais de tous ordres réellement exposés par la commune d'AULNAY SOUS BOIS pour les opérations visées dans la présente convention en son article 3.2, y compris les frais généraux de la commune d'AULNAY SOUS BOIS afférents aux dépenses précitées.

##### **8.2 – Montant prévisionnel des travaux :**

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser par la commune d'AULNAY SOUS BOIS aux frais de la SNCF pour la réalisation de l'ouvrage est évalué en principal hors taxes à **93 327,78**

euros, aux conditions économiques de 2010, suivant détail estimatif joint à la présente convention. Il ne constitue pas un forfait.

Ces dépenses seront majorées des frais généraux aux taux de 10% (sous réserve des stipulations du paragraphe 7.3 ci-après, relatives aux avances de fonds).

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser par la commune d'AULNAY SOUS BOIS à la charge de la SNCF s'établit en conséquence à :

**Dépenses en principal**

- Devoiemment du réseau d'assainissement	59 901,34 €
- dévoiemment du réseau éclairage public	2 779,12 €
- Travaux de voirie pour déplacement des quais bus 617 et 15	18 248,99 €
- Travaux de signalisation pour modification de circulation	2 095,80 €
- Frais généraux 10%	8 302,53 €
TOTAL HT	91 327,78 €
- A valoir pour imprévus	2 000,00 €
- Montant HT prévisionnel des travaux	93 327,78 €

**8.3 – Modalités de paiement :**

Préalablement à tout commencement des travaux, la SNCF devra verser à la commune d'AULNAY SOUS BOIS, à titre de prévision et sous réserve de règlement ultérieur, une somme égale au montant susvisé, soit : **93 327,78 euros**.

Après achèvement des travaux, la commune d'AULNAY SOUS BOIS établira le décompte général et définitif sur la base des dépenses réellement faites, majorées des frais généraux et taxe en vigueur et procédera suivant le cas :

- soit au reversement du trop-perçu,
- soit à la présentation d'une facture pour le règlement du solde de ces dépenses.

Dans ce dernier cas, à défaut de paiement dans les 40 jours à compter de la date d'envoi de cette facture, la somme correspondante sera augmentée des intérêts moratoires aux taux des obligations cautionnées majoré de deux points et demi.

**ARTICLE 9 : COORDINATION DES INTERVENTIONS :**

Dans le but d'assurer la cohérence des interventions des divers organes dépendant respectivement de la SNCF et de la commune d'AULNAY SOUS BOIS, chacune des deux parties désignera

nommément son représentant qualifié pour l'application des dispositions de la présente convention.

Ces représentants dits « correspondants » seront personnellement investis de la mission et du pouvoir d'assurer de façon constante et jusqu'à la mise en service de l'ouvrage, une coordination de toutes les actions nécessaires à la mise au point des études et à la réalisation du projet dans le cadre de ladite convention.

Il est toutefois précisé que pour ce qui concerne les applications pratiques des mesures de sécurité dans les emprises communales la SNCF devra solliciter toutes autorisations préalables auprès du représentant qualifié de la commune d'AULNAY SOUS BOIS.

#### **ARTICLE 10 – EPREUVES :**

Avant la mise en service, l'ouvrage construit en sursol devra subir aux frais de la SNCF, les épreuves réglementaires conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent.

Fait à AULNAY SOUS BOIS, le

En cinq exemplaires, dont quatre pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois et un pour la SNCF

**Pour la SNCF**

**Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois**

**Christian COCHET**  
**Le Directeur Délégué Transilien**

**Gérard SEGURA**  
**Maire – Conseiller Général**

#### **LISTE DES ANNEXES : A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**

**Annexe n°1 : Plan foncier, plan de masse et avant-projet**

**Annexe n°2 : Plan matérialisant l'emprise de chantier**

**Annexe n°3 : Plan de prévention et de sécurité**

**Objet : SANTE - GERONTOLOGIE - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE L'ACTIVITE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire expose à l'Assemblée que, le 19 décembre 2006 une convention tri-partite a été signée, entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le Maire de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois relative à la continuité de l'activité du CLIC D'AULNAY-SOUS-BOIS. Le Département participe, au financement et au fonctionnement des CLICS qui deviennent le partenaire essentiel du dispositif gérontologique départemental.

Afin d'établir un partenariat fixant les actions à mettre en œuvre par chacune des parties et le soutien financier apporté par le Département au CLIC, le Président du Conseil Général propose donc une convention portant sur les objectifs et modalités de coopération entre le CLIC D'AULNAY-SOUS-BOIS et le Conseil Général au titre des missions de gérontologie. Cette convention détermine :

- Le cadre de l'action du CLIC : ses missions, ses modalités de fonctionnement et son territoire
- Les conditions d'octroi et de versement d'une subvention de fonctionnement qui au titre de l'année 2009 est fixée à 78 564 euros.
- Les relations avec le Département formalisées par :
  - les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées.
  - l'institution d'un comité de pilotage départemental et des réunions inter-clics.
- Les modalités de contrôle financier et technique ainsi que l'évaluation de l'activité

Le Maire propose en conséquence de signer cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention.

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville  
Chapitre 74 - Nature 7473 - Fonction 60

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE L'ACTIVITE DU  
CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)  
D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Claude Bartolone, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération n°4-4 de la Commission Permanente en date du 3 décembre 2009 autorisant le Président du Conseil général à signer la présente convention, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex,

Ci-après dénommé le Département,

Et

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS dont le siège social se situe boulevard de l'Hôtel de Ville et représentée par Monsieur Gérard Ségura, Maire.

Ci-après dénommé le CLIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312.1, L312.8, L313.1 et R314-195,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'alinéa 4 de l'article 56,

VU la convention tripartite signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le CLIC en date du 19 décembre 2006,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 29 janvier 2008,

VU la délibération du Conseil général N° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la demande de subvention du CLIC présentée au Département le 6 août 2009,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Au titre de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) est un service médico-social. Il s'inscrit dans une politique publique territorialisée en faveur des personnes âgées définie dans le cadre du schéma départemental de la Seine-Saint-Denis 2008-2012 intitulé « Bien vieillir dans notre Département »,

L'article n°56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a institué le Département comme chef de file en matière de coordination gérontologique.

Le CLIC a été labellisé par arrêté conjoint n°89 du 5 juillet 2004.

Par convention tripartite du 19 décembre 2006 signée entre l'Etat, le Département et la Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS, le CLIC d'AULNAY-SOUS-BOIS est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Par ailleurs, le Département participe financièrement au fonctionnement de ces structures qui deviennent le partenaire essentiel du dispositif gérontologique départemental.

Le schéma départemental 2008-2012 « bien vieillir dans notre Département » accorde une place importante à la coordination gérontologique, il vise notamment à favoriser des réponses de proximité en s'appuyant sur les services existants et en particulier les CLIC.

C'est dans ce contexte que les parties souhaitent établir un partenariat en fixant, dans le cadre de la présente convention, les actions à mettre en œuvre par chacune des parties et le soutien financier apporté par le Département au CLIC.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités de la coopération entre le CLIC et le Département au titre des missions de gérontologie décrites dans le préambule de la convention.

L'article R.314-195 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les centres locaux de liaison, d'information et de coordination gérontologique, peuvent être financés par des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement.

Conformément à cet article, la présente convention détermine également les conditions du financement du CLIC pour la réalisation de ses missions au moyen de l'octroi par le Département d'une subvention de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 : CADRE D'ACTION DU CLIC**

Le CLIC est une structure de proximité qui s'adresse à l'ensemble des personnes âgées de plus de 60 ans, des familles, de l'entourage, des bénévoles et des professionnels.

Il concourt à l'amélioration de la qualité de la prise en charge fondée sur une approche globale et personnalisée des besoins des personnes dans une optique de prévention, et de maintien du lien social.

Les modes d'intervention du CLIC relèvent aussi bien des actions individuelles que des actions collectives.

### **2-1. Missions :**

Le CLIC autorisé en Seine-Saint-Denis doit assurer les actions suivantes :

Accueil, information, orientation :

- Information sur les aides et services existants, conseils sur les possibilités de maintien à domicile et de prise en charge dans les structures d'accueil,
- Réalisation de brochures ou livrets d'information,
- Information pluridisciplinaire et documentation sur les droits, démarches et dispositifs,
- Centre de ressources pour les professionnels.

Evaluations, suivi des plans d'aides et coordination des interventions autour des personnes :

- Identification des personnes isolées ou en perte d'autonomie,
- Evaluations environnementales (multidimensionnelles) avec élaboration d'un projet d'accompagnement (ou plan d'aide individualisé),
- Coordination des intervenants,
- Visites à domicile,
- Suivi de situations complexes et organisation de réunions pluridisciplinaires.

Animation du réseau des acteurs gérontologiques du territoire :

- Recensement de l'existant ou des services à améliorer,
- Observation des besoins,
- Mobilisation des partenaires par des rencontres régulières,
- Réalisation de supports (référentiels, fiches de liaison, protocole),

Actions de formation et de prévention :

- Organisation ou participation à des manifestations publiques (conférences ou ateliers),
- Actions de préventions et de sensibilisation dans les domaines de la santé, du vieillissement, de la lutte contre l'isolement et de la maltraitance,
- Organisation ou participation à des actions de formation de bénévoles ou de professionnels.

### **2-2. Territoire d'intervention.**

L'intervention du CLIC s'exerce sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS.

### **2-3. Modalités de fonctionnement**



Le CLIC s'organise autour :

- D'un responsable coordonnateur dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires,
- D'un local accessible à tous et d'une adresse clairement identifiable par le public concerné.

Il doit :

- Disposer d'un projet de service,
- Etablir un budget autonome (compte administratif et budget prévisionnel),
- Organiser un comité de pilotage et un comité technique,
- Fournir une évaluation annuelle de son activité.

Le CLIC exerce ces activités dans le respect des droits des usagers garantis par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LE DEPARTEMENT**

Le Département fixe les orientations générales de la politique publique en direction des personnes âgées, formalisées dans le schéma départemental en faveur de la population âgée 2008-2012 « *bien vieillir dans notre Département* ».

Chaque CLIC est le support privilégié de la coordination locale des professionnels participant à la mise en œuvre de ces orientations départementales.

La Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées (DPAPH) du Département assure l'animation du dispositif « CLIC » au niveau départemental :

- Un comité de pilotage annuel en charge de la définition des orientations générales pour les CLIC et du suivi et de l'évaluation du dispositif,
- Des réunions Inter-CLIC, mensuelles ou bimestrielles, visant à mutualiser les expériences, éclairer les enjeux du secteur géographique concerné et contribuer aux réflexions transversales.

Chaque CLIC rend compte annuellement de son activité via la communication d'un rapport d'activité annuel et d'une grille d'évaluation annuelle jointe en annexe de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.**

Afin de soutenir les actions du CLIC mentionnées à l'article 2, et à condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

#### **4-1. Demande de subvention**

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par le CLIC au Département avant le 30 juin de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues du CLIC établi au titre de l'année à venir.

#### **4-2. Montant de la subvention**

La subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de x € est calculée sur la base de deux critères :

- la population âgée de plus de 60 ans qui réside sur le territoire,
- la population ciblée et servie par le CLIC l'année précédente (bénéficiaires des prestations ADPA, Aide ménagère et CNAV et les personnes directement usagers du CLIC).

#### **4-3. Modalités de versement de la subvention**

Pour l'année 2009, la subvention de fonctionnement fera l'objet d'un versement unique. Son montant s'élève à 78.564 €.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION**

#### **5-1. Contrôle financier**

Au plus tard le 1er juin de l'année N+1, le CLIC transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, accompagnés du rapport d'activités.

#### **5-2. Contrôle technique**

Le CLIC s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, par l'intermédiaire de la mission d'évaluation annuelle, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le CLIC devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestions utiles.

En outre, le CLIC devra informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

#### **5.3 Evaluation**

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 précitée, le CLIC devra procéder à une auto-évaluation tous les 5 ans ainsi qu'une évaluation externe tous les 7 ans.

Il est rappelé que le renouvellement de l'autorisation d'un CLIC au bout de quinze ans est soumise aux résultats de ces évaluations.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le CLIC exerce les activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention par le CLIC.

Le CLIC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du CLIC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non-réalisation des actions projetées, ce dernier se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au CLIC.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au CLIC par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- 2- En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny en quatre exemplaires originaux, le

A

Pour le Président du Conseil général  
Et par délégation  
Le Vice-président,

Pour le CLIC,  
Le Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS,

**Pierre Laporte**

**Gérard Ségura**

**Objet : SANTE- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TIERS PAYANT ENTRE LA MUTUELLE VIAMEDIS ET LA COMMUNE POUR L'ENSEMBLE DE SES CENTRES DE SANTE DE SOINS ET POUR SES DEUX CENTRES DENTAIRES**

Le Maire expose à l'Assemblée que la Mutuelle VIAMEDIS propose aux centres de soins (y compris soins dentaires) la signature d'une convention.

La signature d'une convention avec la Mutuelle VIAMEDIS a pour objet de proposer aux patients, adhérents et ayants droit des mutuelles partie prenante de cette convention, une délégation de paiement conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale - Article L322-1, pour les soins et consultations remboursables par la sécurité sociale.

Par cette convention l'organisme assure le paiement au centre en se substituant aux patients.

Les patients adhérents aux mutuelles conventionnées sont exonérés de l'avance des frais médicaux.

Cette convention est proposée à la signature pour les centres de santé et les centres dentaires de la Commune.

C.M.E.S.Louis Pasteur	8/10 avenue Coullemont
C.M.S Balagny	2 rue du Limousin
C.M.S. Croix Nobillon	1 rue de la Croix Nobillon
C.M.S. Jean Aupest	Allée des Merisiers
C.M.S. Tourville	26 rue de Tourville

et

C.M.E.S. Dentaire L.Pasteur	8/10 avenue Coullemont
Centre Dentaire EMMAUS	9 rue de Lisbonne

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées

**APPROUVE** les conventions

**AUTORISE** le Maire à les signer, pour chacun des centres ci-dessus listés

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites sur le Budget de la Ville - Chapitre 70- Article 7066 -- Fonction 511

#### **CONVENTIONS A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**

**Objet : PREVENTION SPECIALISEE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION QUINQUENNALE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE – SIGNATURE**

La convention entre la Ville et le Département pour les années 2004 à 2009 concernant l'organisation de la prévention spécialisée sur trois quartiers de la commune est arrivée à échéance.

Il y a lieu de la renouveler pour une même durée de cinq ans et prolonger l'intervention des équipes de prévention spécialisée sur les quartiers de la Rose des Vents, des Etangs, Merisiers et du Gros Saule, comme par le passé, mais également l'étendre sur le quartier de Mitry – Ambourget à compter de 2009.

La convention cadre proposée sera complétée avant la fin 2010 par un contrat d'objectifs à valider entre le Département, la commune et l'association de prévention spécialisée.

La convention à signer règle les principes et les modalités de la coopération entre la commune et le Département dans le cadre des politiques de prévention dont le Département à la charge au titre des articles L 121-2 et L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il revient notamment au Département de rechercher l'habilitation d'une association de prévention spécialisée, en l'espèce le GRAJAR à Aulnay-sous-Bois.

Parmi ses engagements de partenariat, la commune s'engage à la prise en charge annuelle d'un tiers des salaires et charges d'une équipe de trois éducateurs ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement. A ce titre, elle versera une subvention annuelle de 45 000 € à l'association de prévention spécialisée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**APPROUVE** la convention ci annexée  
**AUTORISE** le Maire à la signer

**CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE  
... RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA  
PREVENTION SPECIALISEE**

**ENTRE**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil général en date du ....., désigné ci-après « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée ci-après « la Commune »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques en faveur de l'éducation, de la prévention, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, afin de permettre aux enfants et aux jeunes de disposer d'un maximum d'atouts pour réussir leur vie d'adulte.

Le développement des valeurs humaines et sociales, fondatrices de la vie en société, la primauté de l'éducation et le principe de la convention internationale des droits de l'enfant, sont les fondements de cette politique.

Cette volonté de coopération s'inscrit dans un contexte législatif renouvelé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et qui met l'accent sur la prévention. Le partenariat doit également s'appuyer sur le schéma de protection de l'enfance finalisé pour la période 2010 - 2014

La priorité d'inscrire la prévention au cœur du dispositif de protection de l'enfance est affirmée, de même que la nécessité de s'appuyer sur le rôle actif de la population et des associations pour développer des projets collectifs, dans la perspective d'un accès à la citoyenneté pour tous.

#### **La prévention, une responsabilité de toutes les Institutions**

La prévention se traduit dans une mission globale et dans le développement d'actions multiples exercées sur un territoire. Elle articule des actions de droit commun et des actions spécifiques, de même que des approches individuelles et collectives.

Elle s'appuie sur la mobilisation des compétences des Institutions concernées : l'Aide Sociale à l'Enfance, le Service Social Départemental, la Protection Maternelle et Infantile, les crèches, l'Education Nationale, le Service Social en faveur des élèves, la Caisse d'Allocations Familiales, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les associations, les services de pédiatrie, de pédopsychiatrie et tous les acteurs intervenant dans le champ de l'enfance, de la jeunesse, de la culture et des sports au sein des communes.

Il importe d'agir simultanément sur les facteurs de protection, de vulnérabilité et de risques, en s'appuyant sur les parents, sur les potentialités des jeunes telles qu'elles se manifestent dans la famille, à l'école et dans tous les lieux de socialisation, tout en étant en capacité dans ces mêmes lieux de repérer et de soutenir précocement les jeunes fragilisés.

Seule une prévention générale, articulée à des préventions plus spécialisées, inscrites dans une démarche de développement social, permettront d'améliorer la vie urbaine sous toutes ses formes et de combattre les exclusions.

#### **La protection de l'Enfance et la prévention spécialisée**

Les missions de protection de l'enfance du Département, spécifiées dans les articles L.121-1 et L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, se traduisent par des actions individuelles et collectives diversifiées, menées principalement par la Protection Maternelle et Infantile, le Service Social Départemental, l'Aide Sociale à l'Enfance, le Centre de Ressources de Prévention des Conduites à Risques, mais aussi par d'autres services impliqués dans le développement culturel, social, urbain, et économique.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, la prévention concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales, que la prévention de la maltraitance, des conduites à risques ou de la délinquance. Elle prend en compte les données de contexte départementales, locales et nationales, afin de s'inscrire dans une logique de politique globale d'action sociale.



### ***Les missions de la prévention spécialisée***

Selon l'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent les risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ». Cette mission rattachée à la protection de l'enfance, est mise en œuvre sur le département par des associations de prévention spécialisée. Ces dernières ont été intégrées à la loi du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale, et font désormais partie de la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les associations de prévention spécialisée développent des actions éducatives dont les grands objectifs sont de :

- Prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès aux droits, à l'éducation, à la santé, à la culture et aux sports ;
- Prévenir les conduites à risques, qui peuvent être liées à des fragilités individuelles, à la dureté de certains contextes sociaux et urbains, à des violences subies...
- Aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes et contribuer à favoriser l'émergence de réseaux de solidarités locales à partir des potentialités du milieu.

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle est destinée à faire face à des situations de fragilité affective, de rupture par rapport à l'environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé. A partir d'un travail de rue, elle s'adresse prioritairement aux groupes de jeunes exclus dont les relations avec l'environnement sont difficiles, parfois conflictuelles et qui ont souvent rompu le dialogue avec les adultes et les institutions. Ceci, en respectant les principes de base de la prévention spécialisée que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

### ***Les parents, les adultes, les jeunes : acteurs.***

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les forces vives du quartier, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

### **I - UNE CONVERGENCE D'OBJECTIFS POUR RENFORCER LES COOPERATIONS EN FAVEUR DE L'EDUCATION, DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.**

Le Département et la Commune conviennent de contribuer à la mise en place d'une telle politique en mobilisant l'ensemble des acteurs relevant de leurs compétences.

### La Commune :

La commune, par la proximité qu'elle permet, constitue un territoire pertinent de prévention des risques pour l'enfance et l'adolescence. Tout en étant un lieu où se manifestent des difficultés sociales, elle est aussi un espace où chaque jour s'inventent de nouvelles pratiques renforçant les liens sociaux et intergénérationnels.

La commune apporte aussi sa connaissance des quartiers et une appréciation sur les problématiques de la jeunesse, à travers l'action de prévention générale de ses services qui interviennent à proximité de la vie des habitants (services chargés de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, centres de loisirs, services des sports et de la culture, centres socioculturels, missions locales, etc.), ses contacts directs avec la population, ses liens entretenus avec le réseau associatif.

Le niveau communal permet :

- ↳ de favoriser des diagnostics partagés et de croiser les méthodes d'intervention des acteurs travaillant en direction des jeunes,
- ↳ de développer des projets collectifs,
- ↳ de mettre en place des modalités d'évaluation partagée des actions en direction de la jeunesse.

### Le Département :

L'échelle départementale, grâce à une vision globale, permet de définir des besoins et des priorités, avec une capacité à concentrer des moyens.

Les projets de prévention entrepris s'inscrivent en référence aux orientations du schéma de protection de l'enfance, en cours de réactualisation.

Par sa démarche d'aller au contact des jeunes dans la rue et sa capacité à organiser des actions individuelles et collectives, à partir des temps de socialisation en dehors de la famille et de l'école, la prévention spécialisée est, parallèlement à la prévention générale, un maillon de l'intervention sociale et de l'action éducative de proximité. En agissant en amont, elle contribue au projet de prévention des circonscriptions de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les associations de prévention spécialisée apportent une implantation locale forte, une connaissance des quartiers, une souplesse et une créativité dans un secteur où la nature des difficultés est en constante évolution.

### ***Les acquis de la prévention spécialisée***

Ils sont issus des conclusions des deux évaluations du secteur réalisées en 2001 et 2007, qui se sont appuyées sur l'avis de nombreux partenaires : élus locaux, acteurs sociaux, associations. Elles ont fait apparaître la reconnaissance du rôle des associations et de l'action des éducateurs de rue par de nombreux partenaires. La méthode d'intervention apparaît plus que jamais pertinente en raison du clivage et des tensions existantes entre

4

les jeunes vulnérables et les professionnels et institutions de droit commun, ainsi que de l'importance des situations à risques auxquelles sont confrontés les jeunes (déscolarisation, souffrances psychosociales, conduites addictives, violences...).

Les Municipalités apprécient la disponibilité des équipes de prévention, leur connaissance du terrain et leur capacité à être en lien avec les jeunes les plus éloignés des institutions, leur rôle moteur dans le partenariat, de même que le rôle de médiation qu'ils peuvent jouer dans des situations de tensions sur les quartiers.

L'un des points faibles reste le manque de lisibilité des actions qui sont parfois mal appréhendées. Ainsi, une meilleure communication sur les actions, les publics ciblés, et une réflexion partagée sur certaines problématiques (déscolarisation, délinquance des mineurs) sont préconisées, de même qu'un développement des méthodes d'évaluation des effets des interventions des équipes.

#### **Les orientations préconisées**

Au regard de ce contexte, et des évolutions souhaitées par le Département, les préconisations s'appuient sur les principes suivants :

- Compte-tenu du rajeunissement des publics en difficulté et de la vulnérabilité des adolescents, les équipes de prévention devront axer plus particulièrement leurs actions en direction des plus jeunes (pré-adolescents et adolescents), en prenant davantage en compte les jeunes filles.
- Elles devront également plus spécifiquement s'attacher à prévenir les ruptures à l'âge du collège, en développant un partenariat rapproché avec les établissements scolaires concernés, dans l'objectif de lutter contre les marginalisations de tous ordres.
- En fonction des contextes locaux, les jeunes majeurs pourront également faire l'objet d'une attention spécifique.
- Le soutien apporté aux parents constituera un axe possible d'intervention, pouvant compléter l'accompagnement proposé aux jeunes.
- Le rôle d'expertise de la prévention spécialisée doit davantage être pris en compte dans l'aide au diagnostic et au développement social. Outre son rôle de vigilance et d'alerte, sa connaissance concrète et quotidienne des quartiers et des problématiques des jeunes, doit enrichir les travaux d'étude et de réflexion, tant au niveau départemental que local.
- La primauté à accorder au travail de rue, dans une organisation souple et adaptée aux modes de vie des jeunes, ainsi que la mise en œuvre d'actions collectives comme support de suivis individuels, sont réaffirmées.
- La nécessité de développer un travail en réseau et en partenariat et avec une multiplicité d'acteurs. Ce partenariat devra être soutenu avec l'Education Nationale et plus particulièrement les collèges, les circonscriptions d'Aide Sociale à l'Enfance, les Communes et notamment les services concernés par la jeunesse, les Centres de Planification de la Protection Maternelle et Infantile, et l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ éducatif et préventif en direction des jeunes.

## **II - UNE DEMARCHE TERRITORIALE**

Les actions de prévention spécialisée peuvent s'exercer dans un secteur géographique incluant une ou plusieurs communes et doivent être menées en étroite coopération avec les structures locales en place, qu'elles relèvent de la municipalité, de l'Etat, du Département ou du secteur associatif (services jeunesse, enfance, établissements scolaires, services de santé, Missions locales, accueil et accompagnement social, centres socioculturels, lieux d'écoute et d'accueil, maison des parents, associations de quartier, femmes-relais, médiateurs, etc...).

A cet égard, l'articulation des projets de prévention avec les dispositifs locaux de référence (CUCS, Programmes de Rénovation Urbaine, PRE, REAAP, Ateliers Santé Villes, Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, etc.) paraît incontournable.

Il paraît, nécessaire de favoriser localement les collaborations et la mise en commun d'analyses entre les différents partenaires, afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés des jeunes, ainsi que de prévenir les risques de marginalisation et d'exclusion.

Seule, la connaissance, issue d'un diagnostic social partagé peut aider à des choix stratégiques et assurer une action globale de prévention efficace.

C'est cette convergence de volontés des différents acteurs, dans le respect des compétences de chacun, et concrétisée dans le contrat d'objectifs, constituant l'outil opérationnel d'échanges et de principes d'intervention entre le Département, la Commune et l'Association, qui rendra l'implantation et l'action d'une équipe de prévention pertinente et positive.

## **III - UNE DEMARCHE CONTRACTUELLE**

Le Département réaffirme sa volonté de remplir les missions qui lui sont confiées par la loi,

- il définit les grandes orientations en matière de prévention spécialisée.
- il recherche et délègue à des associations la mission de prévention spécialisée, sur la base d'une convention assortie d'un contrat d'objectifs de 5 ans qui, tout en respectant les principes et les modes d'intervention de la prévention spécialisée, doit s'inscrire dans une collaboration étroite avec les communes.
- il coopère avec les villes sur lesquelles ces associations interviennent, au travers d'une convention et d'un contrat d'objectifs d'une durée de 5 ans, qui sera discuté entre le Département, la Commune et l'association.

Le contrat d'objectifs, proposé par l'association habilitée par le Département, à partir d'un diagnostic partagé entre les partenaires, devra préciser :

- les secteurs d'implantation et leurs caractéristiques
- les axes d'intervention et les objectifs proposés par l'association
- les moyens à mobiliser
- les rôles de chaque institution
- les modalités d'évaluation

C'est pourquoi il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre la Commune et le Département dans le cadre des politiques de prévention menées par lui, en application des articles L.121-2 et L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la protection de l'enfance et des limites posées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de pouvoirs propres des maires.

**Article 2 :**

Le Département recherche et habilite l'association gestionnaire d'une équipe prévention spécialisée.

Une phase de réflexion, préalable à l'implantation de toute équipe, est proposée afin d'élaborer un diagnostic commun faisant apparaître les besoins repérés par l'équipe de prévention spécialisée et par la ville, ainsi que les ressources locales pouvant constituer des points d'appui pour l'action.

Cette phase de concertation permettra d'implanter l'équipe de prévention dans les meilleures conditions possibles, ainsi que de valider le contrat d'objectifs dans un partenariat tripartite. Une année de mise en place est nécessaire à une stabilisation de l'équipe, à la suite de quoi, le projet est mené par l'association pour une durée de 3 ans. Un bilan est réalisé après cette période.

Cependant une équipe de prévention, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou dans une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires et après négociation entre le Département, l'Association et la Commune. En cas de déplacement d'une équipe, un temps de départ progressif sera nécessaire.

**Article 3 :**

Les équipes de prévention spécialisée de l'association « GRAJAR », habilitées par le Département, interviendront dans les quartiers relevant de la commune, désignés ci-dessous :

- La Rose des Vents
- Europe/Etangs-Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry - Ambourget

**Article 4 :**

Les différentes structures communales ci-dessous :

- service de la jeunesse, des sports, de la culture, de l'éducation, de la santé et social,

Les autres structures intervenant sur la ville ci-dessous :

- Mission Ville, la M.E.I.F.E. (Maison de l'Emploi, de l'insertion, de la Formation et de l'Entreprise), l'A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)

contribueront à la politique de prévention générale, et poursuivront l'action engagée en cas de redéploiement de l'équipe de prévention spécialisée.

**Article 5 :**

La Commune et le Département s'engagent, à partir de la mise en commun d'éléments de connaissance du terrain, à intervenir auprès des services de l'Etat et des organismes privés, pour une clarification de leurs missions et compétences propres, afin de parvenir à une complémentarité de chacun des acteurs concernés, dans le respect de leur spécificité.

**Article 6 :**

La commune s'engage à :

- assurer le versement d'une subvention à l'association habilitée, correspondant à la prise en charge annuelle d'un tiers des salaires et charges d'une équipe de trois éducateurs, ainsi qu'à une participation aux frais de fonctionnements.  
Le Département s'engage à transmettre annuellement à la Commune, les éléments d'information relatifs à ce financement, recueillis dans le cadre de ses propres procédures de contrôle.
- mettre à disposition un local pour les équipes d'éducateurs sur le territoire communal.
- faciliter la participation de l'association aux instances de réflexion locales ou de coordination sur la ville, en favorisant les relations avec les différents partenaires des services municipaux, de l'Etat et du secteur associatif dans les domaines de la santé, de la prévention des conduites à risques, de l'école, de l'emploi et de la formation, du logement, de la culture et des loisirs, de la police et dans tout domaine susceptible de faciliter l'accès aux droits.

**Article 7 :**

Le Département assurera le versement d'une dotation globale annuelle à l'association incluant les charges de personnel et les frais de fonctionnement.

Le Département s'engage :

- à valider avec la Commune et l'association le contrat d'objectifs d'une durée de 5 ans proposé par cette dernière pour la fin 2010 au plus tard et, qui devra s'articuler avec le dispositif local,
- à associer la Commune à l'évaluation annuelle de l'action menée par l'association, au travers d'un comité de pilotage et à trouver avec elle des réponses communes aux problématiques relevées par les équipes de prévention spécialisée,
- à assurer annuellement le réajustement éventuel des objectifs en fonction de leur efficacité et de l'évolution des problématiques de terrain.

**Article 8 :**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la notification par le Département à la Commune. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois.

**Article 9 :**

Les parties élisent domicile en l'Hôtel du Département - 3 Esplanade Jean Moulin - 93006 BOBIGNY Cedex.

Elles conviennent, en cas de litige quant à l'interprétation de la présente convention, d'épuiser toutes voies de conciliations possibles avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires,

Le Maire

Gérard SEGURA

Bobigny, le

~  
Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation :  
Le Vice-président

Pascal POPELIN

**Objet : MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE DE PREVENTION SPECIALISEE SUR DIFFERENTS QUARTIERS DE LA VILLE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION GRAJAR 93**

Par courrier du 10 juillet 2009 le Président du Conseil Général confirme son accord pour la mise en place d'une équipe de prévention spécialisée sur les quartiers de Mitry.

Considérant que c'est l'association GRAJAR, déjà intervenante sur les quartiers de la Rose des Vents, de la cité de l'Europe, Etangs, Merisiers, Gros Saule, qui assurera cette mission et qu'en contrepartie la ville participe aux coûts de fonctionnement de cette équipe à raison de 45 000 € par an, représentant 1/3 des salaires et charges pour trois éducateurs ainsi qu'une participation aux frais des locaux.

Considérant que la mise en place progressive de cette équipe en 2009 représente 1/3 des charges annuelles, le Maire propose de passer la convention de partenariat ci-annexée avec l'association GRAJAR 93 prévoyant notamment le versement d'une subvention pour l'année 2009 de 15 000 € puis de 45 000 € annuels pour les années 2010 à 2014.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'association GRAJAR 93,

**DIT** que la dépense sera prévue au budget de la Ville – Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 110





**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire Monsieur Gérard SEGURA en vertu de la délibération N°26 du 20 Mai 2010., Ci-après dénommée la ville.

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association GRAJAR 93 (Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents de la Rue), représentée par Monsieur Sylvain BERDAH, agissant en qualité de Président, dont le siège social est situé à Aulnay-sous-Bois, ci-après dénommée l'Association.

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**PREAMBULE :**

La ville d'Aulnay-sous-Bois lutte de façon active contre toutes les formes d'exclusion et de marginalisation, ce qui la conduit à mettre en place différentes actions en direction de publics jeunes présentant des risques importants d'inadaptation ou de rupture sociale.

L'association GRAJAR 93 est habilitée par le Département de Seine Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années une action de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation. Elle intervient dans différents quartiers de la ville :

LA ROSE DES VENTS : quatre postes éducatifs  
EUROPE/ETANGS/ MERISIERS : deux postes éducatifs  
LE GROS SAULE : trois postes éducatifs

Une extension de l'intervention de la prévention spécialisée sur le quartier MITRY-AMBOURGET, suite à la demande de la ville et en accord avec l'association, a été validée par le Département en 2009. Conformément aux orientations départementales dans les cas d'extension, la ville est sollicitée pour financer un tiers des salaires et charges des postes éducatifs d'une équipe comprenant trois postes.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose à la réalisation des objectifs définis en préambule.

Les objectifs de ses actions sont :

- Prévenir les risques d'exclusion, en favorisant l'accès au droit, à l'éducation, à la santé, à la culture et aux sports.
- Prévenir les conduites à risques, qui peuvent être liées à des fragilités individuelles, à la dureté de certains contextes sociaux et urbains, à des violences subies.
- Aider à un dialogue entre jeunes et adultes et continuer à favoriser l'émergence de réseaux de solidarités locales à partir des potentialités du milieu.
- Privilégier les relations avec les collègues dans le cadre d'une intervention éducative.

Cette action proposée en priorité en direction de groupes d'adolescents de 11 à 15 ans et des groupes de jeunes de 16 à 20 ans, conformément aux orientations du Conseil Général, s'inscrit dans le cadre de l'intervention du travail de rue spécifique à la Prévention Spécialisée.

Ces actions respecteront notamment les principes suivants : libre adhésion des jeunes, respect de l'anonymat (sauf situations exceptionnelles discutées avec le jeune), accompagnement des jeunes en difficulté en l'absence de mandat.

A ce titre la ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu une convention Cadre avec le département le 31 janvier 2005. Celle-ci doit être renouvelée pour une durée de cinq ans (2010/ 2015), elle intégrera l'extension des activités de l'Association de Prévention spécialisée GRAJAR 93 sur le quartier de Mitry Ambourget.

L'application de cette convention cadre fait l'objet du présent accord partenarial spécifique entre la ville et l'Association, notamment la participation au fonctionnement de l'équipe intervenant sur Mitry Ambourget.

Les actions développées par l'Association sont des contributions spécifiques au développement de la politique d'éducation, de prévention et de socialisation que la ville entend soutenir par la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, reconnaissant l'intérêt pour les actions d'éducation, de prévention et de socialisation engagées par l'Association GRAJAR 93 en direction des jeunes, entend en conséquence lui apporter un soutien financier.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Association pourra bénéficier de ce soutien sur la période 2009/ 2014, au titre de l'action de Prévention Spécialisée, qu'elle mène sur le territoire, en référence à la convention cadre signée entre le Département de la Seine Saint-Denis et la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

L'action de l'Association GRAJAR 93 doit s'inscrire dans le dispositif à caractère social et socio-éducatif existant. Elle s'effectue en collaboration étroite avec les partenaires concernés : organismes, institutions, services publics et privés œuvrant en faveur des jeunes et leurs familles dans la commune, notamment avec :

- les autres acteurs intervenant dans le champ social et médico-social, en particulier ceux relevant de la commune.
- Les associations, organismes et administrations locales œuvrant dans le secteur d'intervention sociale, sportive, socio-éducative, culturelle au profit des jeunes.
- les organismes chargés de l'éducation, de l'orientation, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale et économique des jeunes

A cet effet, l'Association apportera sa contribution aux travaux des instances existant au niveau communal dans le domaine de la protection de l'enfance, de la prévention de la marginalisation et de la réinsertion sociale.

Sur la base d'un diagnostic local partagé, l'Association élaborera un contrat d'objectifs qu'elle proposera au Département et à la commune d'Aulnay-sous-Bois qui après validation par les trois parties sera valable pour une durée de cinq ans. Une évaluation partagée en sera faite la dernière année.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Compte tenu de l'intérêt que représentent les actions du GRAJAR 93 pour le développement et la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée et l'intervention en direction de la population à Aulnay-sous-Bois, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de la mission définie en préambule, et en particulier de l'extension de l'action sur le quartier MITRY-AMBOURGET, par le versement d'une subvention de fonctionnement correspondant à un tiers des salaires et charges d'une équipe de trois éducateurs.

Au vu du bilan financier et au prorata de l'activité réellement exercée sur le quartier de Mitry Ambourget, un ajustement pourra le cas échéant être effectué l'année suivante.

Compte tenu de la montée en charge des effectifs (14 postes éducatifs) l'association a été dans l'obligation de louer un local conforme à la législation du code du travail (superficie, hygiène, sécurité)

Conformément à la convention liant le Département et la ville et dans la poursuite du soutien de la ville à l'action du GRAJAR, celle-ci s'engage à participer au financement du loyer du local éducatif situé au « 8 rue de Toulouse »

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le coût annuel de l'intervention d'une équipe de trois éducateurs intervenant sur le quartier de Mitry Ambourget est évalué à 127475 euros ce qui correspond aux salaires, charges patronales et de fonctionnement.

La ville s'engage au versement d'une subvention correspondant à un tiers des charges et salaires de cette équipe

La subvention allouée au titre de l'année 2009 est de 15 000 euros. Cette somme se décompose de la façon suivante :

- Une embauche réalisée en août 2009 (5 mois d'activité)
- Une embauche réalisée en septembre 2009 (4 mois d'activité)
- Une embauche réalisée en novembre 2009 (2 mois d'activité)

**Soit 11 mois d'ETP**

La subvention correspond au démarrage en août 2009 de l'action de Prévention Spécialisée sur le quartier de Mitry Ambourget, soit un tiers des salaires et charges d'une équipe correspondant à 11 mois d'ETP : **11 500 €**

Le loyer du local éducatif est d'un montant annuel de 14400 euros. La participation de la ville aux frais afférents à ce lieu est de **3 500 €**

#### **CREDITE AU COMPTE ETABLI :**

- **Au nom de :** ASSOCIATION GRAJAR 93
- **Ouvert à :** CREDIT COOPERATIF BOBIGNY
- **Compte N° :** 42559 00023 2102270 2815 45
- **Code guichet :** FR76 4255 9000 2321 0227 0281 545

L'Association transmettra chaque année un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) à la collectivité.

**A partir de 2010 et jusqu'en 2015**, le montant de la subvention annuelle sera d'un montant de quarante cinq mille euros (**45 000 euros**)

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes : En totalité et en un seul versement, après le vote du budget communal.

#### **ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

Seront restituées à la ville les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce cas, la ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des obligations effectuées.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra :

- 1) Prendre en compte voire mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la ville et, en lien avec le Département, pour l'amélioration des activités de l'Association et du service rendu à la population.
- 2) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- 3) Présenter par écrit à la ville, chaque année, une demande de subvention dûment motivée accompagnée, du rapport d'activité, ainsi que du bilan financier justifiant de l'utilisation de la subvention sur l'année précédente.
- 4) Communiquer à la ville :

- a. les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et notamment celles approuvant les comptes et le rapport d'activité annuel
  - b. toute modification concernant : les statuts, le Président de l'Association, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, le commissaire aux comptes, l'adresse du siège social de l'Association.
- 5) Justifier à tout moment, sur demande de la ville, de l'utilisation de la subvention reçue. En outre, l'Association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative.

L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé pendant dix ans.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prend effet, après transmission au représentant de l'Etat, le jour de la notification à l'Association.

La présente convention est établie pour une durée maximale de cinq ans couvrant les exercices budgétaires 2009/2014 sous réserve du vote favorable de la subvention par le Conseil Municipal chaque année.

Si une action spécifique sortant du champ général de la Prévention Spécialisée tel que défini dans la convention cadre entre la ville et le Département est confiée à l'Association, elle donnera lieu à la rédaction d'une convention particulière prévoyant les modalités de réalisation et de financement de cette action.

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de trois mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.

L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 8 : LE RENOUVELLEMENT**

Au terme des cinq ans, la présente convention est renouvelable sur les mêmes bases après un bilan effectué entre la ville et l'Association GRAJAR 93, en lien avec le Département

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déferés au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Aulnay-sous-Bois, le

Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois  
Monsieur le Maire, Gérard SEGURA

Pour l'association GRAJAR 93  
Monsieur le Président, Sylvain BERDAH

**Objet : INFORMATION GEOGRAPHIQUE - QUARTIER  
SAVIGNY - MITRY - SECTEUR VELODROME - DIVISION  
FONCIERE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°42 du 28 juin 2007, l'unité foncière située au nord ouest de la rue Maximilien Robespierre a fait l'objet d'une procédure de division en vue de la création d'un lot destiné à accueillir un programme de logements sociaux et d'accession à la propriété.

Il précise que des études de sol, réalisées à la suite, n'ont pas permis pour des raisons techniques liées à l'état du sous-sol, l'aboutissement de ce projet.

Aussi de nouvelles études d'aménagement de ce secteur, prenant en compte les contraintes techniques des terrains, permettent la réalisation d'un nouveau programme de construction de logements sociaux et d'accession à la propriété ainsi que la création d'un futur parc public faisant la liaison entre la zone pavillonnaire et les logements groupés.

Il propose donc, à l'Assemblée, de l'autoriser à déposer et à signer une demande de déclaration préalable (procédure de lotissement - en application des articles L 442 - 1 et suivants du Code de l'Urbanisme) sur les parcelles référencées au cadastre section DO n°21-42-53-59-61-62-79 et 80 pour une superficie totale de 98 002 m<sup>2</sup> pour permettre la concrétisation de ce nouveau projet.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et à signer la demande d'autorisation d'urbanisme visée aux articles L 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (déclaration préalable – procédure de lotissement) concernant l'aménagement du secteur « Vélodrome Nord Ouest » sur l'unité foncière constituée des parcelles section DO n° 21-42-53-59-61-62-79 et 80.

**Objet : INFORMATION GEOGRAPHIQUE - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée, d'une part, que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie. D'autre part, que par délibération n°44 du 22 septembre 2005, la Ville a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement de réseau EDF.

Il informe de l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement de réseau électrique et de télécommunication relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le SIGEIF pour EDF et la Ville pour France Télécom, au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF.

IL précise que cette convention concernera les voies suivantes :

Programme 2010

- Rue du Colonel Moll
- Rue Marcel Sembat

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF ainsi que les conventions FAT (Financières, Administratives et Techniques) spécifiques à chaque voie concernée,

**DIT** que les dépenses liées à ces conventions sont inscrites au budget et la Ville : Chapitre 23 - Articles 231534 - Fonction 8221.





Syndicat  
Intercommunal  
pour le Gaz  
et l'Electricité  
en Ile-de-France



**AMELIORATION ESTHETIQUE ET CREATION DES RESEAUX  
ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE,  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES,  
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE HAUT DEBIT**

**CONVENTION PARTICULIERE  
de  
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE  
(article 2 - II de la Loi MOP)**

**Programme 2010 :**

**Rue du Colonel Moll**

**Affaire : 93005-FL-10001**

**Rue Marcel Sembat**

**Affaire : 93005-FL-10002**

**Entre les soussignés :**

■ La ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Ségura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du .....

ci-après désignée par « la commune »

■ Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical n°08-13 en date du 14 avril 2008.

Ci-après désigné par « le Sigeif ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Sommaire :

- Article 1*    **Objet**
- Article 2*    **Enveloppes financières prévisionnelles - Délai**  
2-1 Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension  
2-2 Réseaux de télécommunications  
2-3 Réseau d'éclairage public (mobilier compris)  
2-4 Réseau haut débit  
2-5 Délai
- Article 3*    **Financement du programme**  
3-1 Maîtrise d'ouvrage du Sigef  
3-2 Maîtrise d'ouvrage de la commune
- Article 4*    **Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage unique ou temporaire**
- Article 5*    **Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ou temporaire**
- Article 6*    **Contrôle financier et comptable**
- Article 7*    **Contrôle administratif et technique**  
7-1 Règle de passation des contrats  
7-2 Procédure de contrôle administratif  
7-3 Accord sur la réception des ouvrages
- Article 8*    **Mise à disposition des ouvrages**
- Article 9*    **Achèvement de la mission**
- Article 10*   **Remboursement des frais de maîtrise d'ouvrage**
- Article 11*   **Mesure coercitive et de résiliation**
- Article 12*   **Dispositions diverses**
- Article 13*   **Litiges**
- Signatures*

- Annexes Ia et Ib*    **Plan de situation**  
*Annexe II*        **Missions du maître d'ouvrage temporaire**  
*Annexe III*       **Enveloppes prévisionnelles et financement des travaux**

## Article I : Objet

Dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, « la commune » et « le Sigelf » ont défini et arrêté le programme 2010 d'effacement des lignes aériennes sur la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Ce programme comprend deux opérations (cf annexes Ia et Ib) situées :

- rue du Colonel Moll (entre la rue Anatole France et le boulevard de l'Hôtel de Ville)
- rue Marcel Sembat (entre le boulevard Lefevre et la rue Jean Charcot)

Les travaux afférents à ce programme relèvent :

- ▷ De la maîtrise d'ouvrage du « Sigelf », pour la mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension.
- ▷ De la maîtrise d'ouvrage de « la commune », pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunications, d'éclairage public et de haut débit.

Pour la réalisation de ce programme, les Maîtres d'ouvrage ont souhaité désigner « le Sigelf », sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 telle qu'elle a été en dernier lieu modifiée par ordonnance n° 2004-586 du 17 juin 2004, maître d'ouvrage unique pour l'ensemble du programme défini ci-avant.

▷ Travaux inclus dans la mission confiée au « Sigelf » :

- La mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension situé sur les domaines public et privé y compris la reprise des usagers.
- La construction des infrastructures afférentes aux réseaux de télécommunications sur les domaines public et privé.
- La construction des infrastructures afférentes au réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle) y compris la pose du mobilier et le raccordement.
- La construction des infrastructures nécessaires à la création d'un réseau haut débit (terrassements, fourniture et pose de fourreaux).

▷ Travaux exclus de la mission confiée au « Sigelf » :

Tous travaux de câblage, de fourniture et de pose de matériels, de confections non précisés aux paragraphes précédents.

Le maître d'ouvrage pour la réalisation du câblage des réseaux et des branchements de télécommunications est France Télécom.

**« Le Sigelf » accepte cette mission et s'engage à réaliser ce programme au nom et pour le compte du groupement dans les conditions fixées ci-dessus.**

## **Article 2 : Enveloppes financières prévisionnelles - Délai**

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le programme 2010 s'élève à **364 000,00 € TTC** (Cf Annexe III).

Ces enveloppes comprennent :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage unique
- La rémunération de la maîtrise d'œuvre
- La rémunération de la coordination de sécurité
- L'achat et la location de panneaux d'information
- Le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux

**Remarque :** Dans le cas où, au cours de la mission, « la commune », estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

Après validation par le « Sigef », du coût prévisionnel établi par le maître d'œuvre une convention fixant les modalités financières, administratives et techniques (FAT) sera établie entre les parties.

### **2-1 Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension :**

Le financement sera assuré par « le Sigef ».

Le montant prévisionnel du programme 2010 est estimé à **162 000,00 € TTC** soit **135 451,50 € HT**.

Les partenaires financiers du « Sigef » (cf. annexe III) sont :

- > Le concessionnaire ERDF,
- > « La commune ».

### **Remarque :**

- Compte tenu que « le Sigef » assure le financement des travaux de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension, et l'avance de la redevance d'investissement dite RI2, la part financée par « la commune » ne sera pas éligible à la détermination de sa propre redevance d'investissement.

- Ces opérations sont inscrites au programme de travaux du Sigef 2010. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux devront :

- être engagés au plus tard le 31 décembre 2011
- être achevés au plus tard le 31 décembre 2013

A défaut, la ou les opérations concernées devront faire l'objet d'une inscription à un programme de travaux du syndicat ultérieur.

- « La commune » s'engage à supporter la totalité des frais financiers relatifs à la partie travaux réalisés sur le réseau électrique, et donc, à rembourser au « Sigef » le montant de ceux-ci suivant les modalités des emprunts contractés.

#### **2-2 Réseaux de télécommunications :**

Le financement sera assuré par « la commune ».

Le montant prévisionnel du programme 2010 est estimé à **92 000,00 € TTC** soit **76 923,09 € HT**.

Le partenaire financier de « la commune » est :

➤ France Télécom « pour les réseaux de télécommunications, en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ».

#### **2-3 : Réseau d'éclairage public (mobiliers compris) :**

Le financement sera assuré par « la commune ».

Le montant prévisionnel du programme 2010 est estimé à **79 000,00 € TTC** soit **66 053,62 € HT**.

Pour le réseau d'éclairage public, au titre de la redevance R2, « la commune » percevra de la part du « Sigef », deux ans après le mandatement total des travaux, une participation financière d'environ 17,5% du coût total hors taxes afférentes à ce réseau.

#### **2-4: Réseau haut débit**

Le financement sera assuré par « la commune ».

Le montant prévisionnel du programme 2010 est estimé à **31 000,00 € TTC** soit **25 919,74 € HT**.

#### **2-5 Délai :**

« Le Sigef » s'engage à mettre les ouvrages à la disposition de « la commune » au plus tard à l'expiration de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont « le Sigef » ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

Pour l'application des articles 9 et 11 ci-après, la remise des dossiers complets, relatifs aux opérations, ainsi que le bilan général des dépenses établi par « le Sigef », devra s'effectuer dans les six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

### **Article 3 : Financement du programme**

#### **3-1 Maîtrise d'ouvrage du « Sigelf »**

▷ Pour le règlement des dépenses liées aux opérations de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension, « le Sigelf » s'engage à régler la totalité des décomptes.

#### **3-2 Maîtrise d'ouvrage de « la commune »**

▷ « La commune » s'engage à assurer :

- Le financement de ces opérations.
- Le règlement des décomptes visés par le maître d'œuvre et « le Sigelf » et des factures visés par « le Sigelf » pour chaque opération.

▷ « La commune » s'engage à rembourser au « Sigelf » les frais occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire (cf article 10). Pour cela, « Le Sigelf » adressera deux titres de recette pour chaque opération :

- 50 % : à l'émission de chaque bon de commande travaux.
- Le solde : à la présentation de chaque bilan général des dépenses.

#### **Remarques :**

▷ « Le Sigelf » fournira à « la commune » pour chaque opération, un état prévisionnel des dépenses (Cf. convention Financière Administrative et Technique à venir).

▷ « La commune », procédera pour chaque opération aux différents paiements dans les 40 jours suivant la réception de la demande.

▷ En cas de désaccord entre « la commune » et « le Sigelf » sur le montant des sommes dues pour chaque opération, « la commune » mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

### **Article 4 : Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage unique ou temporaire**

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le « Sigelf » sera représenté par M. Jean-Jacques Guillet, son Président, qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

## **Article 5 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ou temporaire**

La mission du « Sigef » porte sur les éléments suivants :

1. Gestion des marchés et réception des travaux.
2. Gestion administrative.
3. Actions en justice.

et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission telle que précisée en *annexe II*.

## **Article 6 : Contrôle financier et comptable**

En fin de mission, conformément à l'article 9, « le Sigef » établira et remettra à « la commune » pour chaque opération, un bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation de ce programme.

## **Article 7 : Contrôle administratif et technique**

« La commune » se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimerait nécessaires. « Le Sigef » devra donc laisser à ses agents habilités, libre accès à tous les dossiers concernant chaque opération, ainsi qu'aux chantiers afférents à celles-ci.

Les éventuelles observations seront communiquées uniquement au « Sigef ».

### **7-1 Règles de passation des contrats**

Les contrats sont passés par « Le Sigef » en sa qualité de maître d'ouvrage unique. Les bons de commande pour chaque opération seront établis respectivement pour le compte du « Sigef » et de « la commune », sur la base des marchés suivants :

- n° 02-2009 pour la mission de Maîtrise d'œuvre.
- n° MPA 09-03 pour la mission de Coordination de sécurité.
- n° MPA 09-04 pour l'information à l'usage des piétons.
- n° MPA 09-05 pour l'information à l'usage des automobilistes.
- n° 57-2006/Lot 1 et/ou 58-2006/Lot 2 et/ou 59-2006/Lot 3 pour la réalisation des travaux.

### **7-2 Procédure de contrôle administratif**

Le service chargé d'exercer le contrôle de légalité des actes est celui du « Sigef » à savoir la préfecture de Paris.



### 7-3 Accord sur la réception des ouvrages

La réception des ouvrages sera organisée par « le Sigelf », selon les modalités suivantes :

- ▷ « le Sigelf » organisera les opérations préalables à la réception (Cf. article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux - approuvé par décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié -). Les différents maîtres d'ouvrage seront conviés à la visite prévue à cet effet.
- ▷ « Le Sigelf » s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- ▷ « Le Sigelf » établira la décision de réception (ou de refus) pour les travaux sur le réseau public d'énergie électrique basse tension.
- ▷ En concertation avec « la commune », « Le Sigelf » établira la décision de réception (ou de refus), pour les travaux sur les réseaux de télécommunications.
- ▷ « Le Sigelf » notifiera à l'entreprise la décision de réception (ou de refus), avec copie à « la commune ».
- ▷ La réception est prononcée par « le Sigelf » :

#### a) Réseau de distribution publique d'énergie électrique

Les ouvrages réceptionnés deviennent la propriété du « Sigelf ». Les ouvrages sont mis à la disposition du concessionnaire après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du « Sigelf ») et le Distributeur. Dès lors, ils sont pris en charge et entretenus par le concessionnaire.

#### b) Réseaux de télécommunications

Les réseaux réceptionnés deviennent la propriété de France Telecom. La propriété des ouvrages de Génie-civil sera conforme aux modalités définies dans l'article L.2224-35 du CGCT.

#### c) Réseau d'éclairage public

Les ouvrages réceptionnés deviennent la propriété de « la commune ». Dès lors, ils sont pris en charge et entretenus par « la commune ».

#### d) Réseau haut débit

Les ouvrages réceptionnés deviennent la propriété de « la commune ». Dès lors, ils sont pris en charge et entretenus par « la commune ».

## **Article 8 : Mise à disposition des ouvrages**

Les ouvrages sont mis à la disposition de « la commune » après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que « le Sigef » ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si « la commune » demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, conquis dans un procès-verbal signé par « la commune » et « le Sigef ». Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées, ou restant à lever, à la date du constat. La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à « la commune » selon le maître d'ouvrage concerné.

Entrent dans la mission du « Sigef » la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. « La commune » doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties de bon fonctionnement des biens d'équipements ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de « la commune ».

« Le Sigef » ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## **Article 9 : Achèvement de la mission**

La mission du « Sigef » prend fin par le quitus délivré par la « commune », au plus tard trois ans après la signature de la convention.

Le quitus est délivré à la demande du « Sigef » après exécution complète de la mission afférente à chaque opération, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Établissement du bilan général des dépenses.

À la date du quitus, s'il subsiste des litiges entre « le Sigef » et certains cocontractants au titre d'une opération, « le Sigef » est tenu de remettre à « la commune » tous les éléments en sa possession pour que ce dernier puisse poursuivre les procédures engagées.

### **Article 10 : Remboursement des frais de maîtrise d'ouvrage**

Ces frais, financés par « la commune », sont calculés sur la base de 4% du montant total hors taxes des dépenses afférentes à chaque opération. Le paiement sera requis par l'émission de titres de recette.

### **Article 11 : Mesure coercitive et de résiliation**

Si « le Sigeif » est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, « la commune », peut résilier la présente convention. « Le Sigeif » ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du « Sigeif », la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. « Le Sigeif » a alors droit à une indemnité de 25 % du forfait de sa rémunération pour la ou les opérations concernées.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. « Le Sigeif » est alors rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par « le Sigeif » et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que « le Sigeif » doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel « le Sigeif » doit remettre l'ensemble des dossiers à « la commune ».

### **Article 12 : Dispositions diverses**

#### **Durée de la convention**

Les dispositions contenues dans la présente convention seront exécutoires dès la signature par les parties sans toutefois excéder une période de trois ans.

#### **Capacité d'ester en justice.**

« Le Sigeif » pourra agir en justice jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. « Le Sigeif » informera « la commune » avant toute action.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du « Sigeif ».

**Article 13 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le .....

Pour « la commune »,  
*le Maire,*

Pour « le Sigef »,  
*Le Président,*

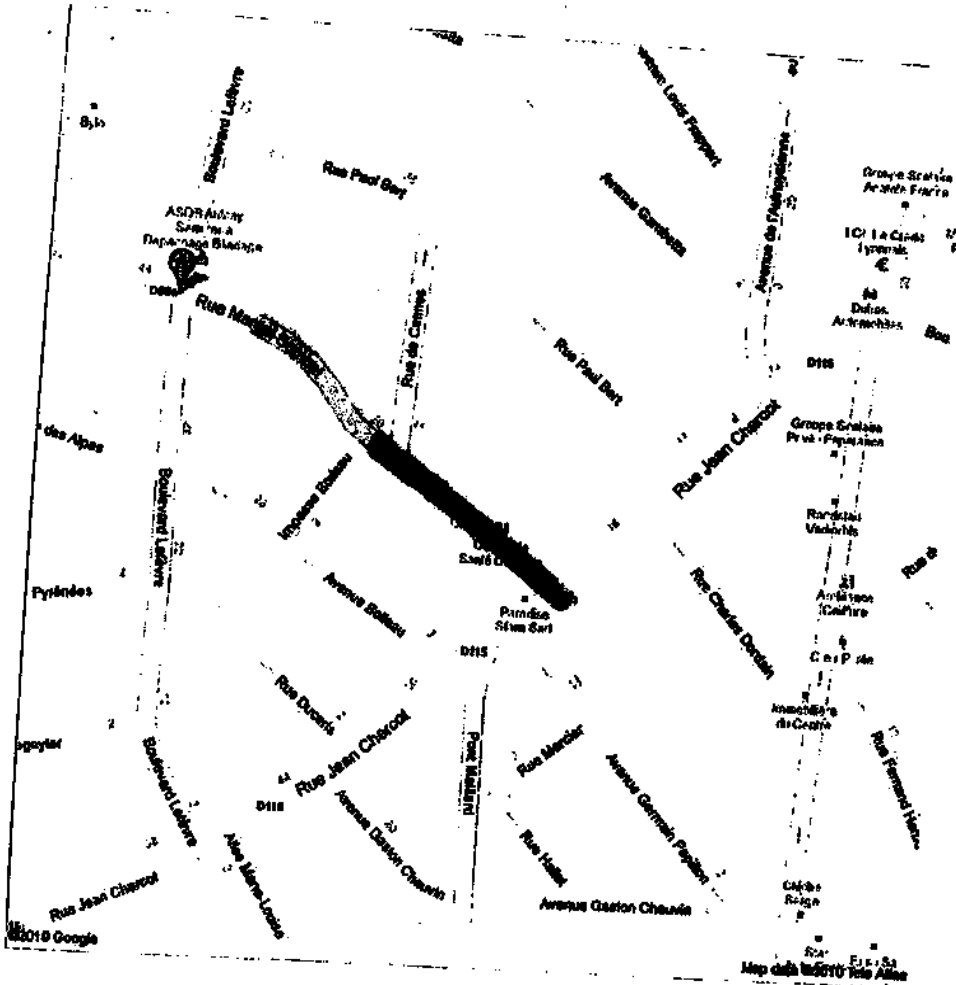
**Gérard Ségura**

**Jean-Jacques Guillet**  
Député des Hauts-de-Seine  
Maire de Chaville

08/03/2010

Google maps

Aulnay sous bois rue marcel sembat -  
Adresse Rue Marcel Sembat  
93600 Aulnay-sous-Bois





## **Annexe II : Mission du maître d'ouvrage temporaire**

### **a. Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :**

- Elaboration d'un marché pour la réalisation du levé topographique ;
- Etablissement des bons de commande pour la mission de coordination de sécurité ;
- Etablissement des bons de commande pour la mission de Maîtrise d'Oeuvre ;
- Etablissement des bons de commande pour l'exécution des travaux ;
- Etablissement des bons de commande pour les panneaux d'information à l'usage des piétons ;
- Etablissement des bons de commande pour les panneaux d'information à l'usage des automobilistes ;
- Vérification des décomptes de prestations ;
- Transmission à « la commune » des décomptes pour règlement ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Mise en oeuvre des garanties contractuelles ;
- Vérification des décomptes finaux ;
- Etablissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- Règlement des litiges éventuels ;
- Transmission à « la commune » des décomptes généraux pour règlement ;

### **b. Gestion administrative, technique et financière :**

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Etablissement et remise à « la commune » des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Etablissement du bilan général des dépenses ;

**c. Suivi des procédures correspondantes et information à « la commune » ; Actions en justice pour :**

- o Litiges avec les tiers ;
- o Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'au transfert des ouvrages à « la commune ».



**Annexe III : Enveloppes prévisionnelles et financement des travaux**  
**Commune d'Aulnay-sous-Bois - programme travaux du Sigeif 2010**

« Enveloppes prévisionnelles pour la mise en souterrain des réseaux aériens situés :

Opérations	Réseaux		Mobilier d'éclairage		Total TTC en euros
	Éclairage public	Éclairage privé	Mobilier d'éclairage public	Mobilier d'éclairage privé	
rue du Colonel Mall soit 230m entre la rue Antoine France et le boulevard de l'Hôtel de Ville	82 000,00 €	47 000,00 €	40 000,00 €	16 000,00 €	185 000,00 €
rue Marcel Sembat soit 340m entre le boulevard Lefevre et le rue Jean Charcot	80 000,00 €	45 000,00 €	26 000,00 €	15 000,00 €	176 000,00 €
<b>Total TTC par réseau :</b>	<b>162 000,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>79 000,00 €</b>	<b>31 000,00 €</b>	<b>364 000,00 €</b>

« Financement des travaux : inscriptions budgétaires

Opérations	État	Commune	État	Total
rue du Colonel Mall Montants RT	27 424,75 €	17 608,50 €	23 530,43 €	68 561,67 €
rue Marcel Sembat Montants RT	26 755,85 €	17 177,26 €	22 956,52 €	66 889,63 €
<b>Montants RT</b>	<b>54 180,60 €</b>	<b>34 785,76 €</b>	<b>46 486,95 €</b>	<b>135 451,31 €</b>
<b>TVA</b>	<b>28 548,58 €</b>			<b>162 000,00 €</b>

Opérations	État	Commune	État	Total
rue du Colonel Mall Montants RT			39 297,56 €	39 297,56 €
rue Marcel Sembat Montants RT			37 625,42 €	37 625,42 €
<b>Montants RT</b>			<b>76 922,98 €</b>	<b>76 922,98 €</b>
<b>TVA</b>			<b>15 076,02 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

Opérations	État	Commune	État	Total
rue du Colonel Mall Montants RT			33 444,82 €	33 444,82 €
rue Marcel Sembat Montants RT			32 606,70 €	32 606,70 €
<b>Montants RT</b>			<b>66 051,52 €</b>	<b>66 051,52 €</b>
<b>TVA</b>			<b>12 946,48 €</b>	<b>79 000,00 €</b>

Opérations	État	Commune	État	Total
rue du Colonel Mall Montants RT			13 377,93 €	13 377,93 €
rue Marcel Sembat Montants RT			12 541,81 €	12 541,81 €
<b>Montants RT</b>			<b>25 919,74 €</b>	<b>25 919,74 €</b>
<b>TVA</b>			<b>5 086,26 €</b>	<b>31 000,00 €</b>

Opérations	État	Commune	État	Total
<b>Total des prévisions</b>	<b>54 180,60 €</b>	<b>61 332,45 €</b>	<b>248 486,95 €</b>	<b>364 000,00 €</b>

**Objet : INFORMATION GEOGRAPHIQUE – POSE DE FOURREAUX ET DE CHAMBRES DE TIRAGE POUR LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES D'UN RESEAU LOCAL DE TELECOMMUNICATION, ANNEE 2010, RENOVELABLE EN 2011 ET 2012 – MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le Maire expose à l'Assemblée que le marché de pose de fourreau et de chambre de tirage pour la réalisation des infrastructures d'un réseau local de télécommunication arrive à son terme le 31 décembre 2009. Il indique que dans ce contexte il est nécessaire de passer un nouveau contrat.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant du marché pour l'année 2010 et éventuellement 2011 et 2012 est évalué selon le montant suivant

- Montant minimum annuel 60 000 € HT
- Montant maximum annuel 230 000 € HT

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

**AUTORISE** le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

**DIT** que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 021 – Article 2151 – Fonction 821/04491 et chapitre 011 – Article 61523 – Fonction 821.

**Objet : QUARTIER VIEUX-PAYS - ROSERAIE-BOURG - CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER 60 RUE JULES PRINCET A AULNAY-SOUS-BOIS.**

Le Maire informe l'Assemblée que la commune a exercé son droit de préemption sur un pavillon situé 60 rue Jules Princet, cadastré section AH 182 pour 420 m<sup>2</sup>, au prix de 340 000 euros, en vue de constituer une réserve foncière affectée à la construction de logements conformément à la convention d'intervention foncière signée avec l'EPPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France).

En effet, l'objectif envisagé de cette préemption est de réaliser un tènement foncier avec les propriétés communales situées 58, 58 ter, 56, 54 rue Jules Princet et celles appartenant à l'EPPFIF, notamment les anciens locaux SAEB destinés à une opération de construction de logements mixtes, d'une SHON globale de 3 800 m<sup>2</sup> environ.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur la cession de ce bien au profit de l'EPPFIF au prix de la préemption soit 340 000 euros, majoré des frais de notaire (émoluments, publicité foncière, etc...) initialement supportés par la commune.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**VU** la décision de préempter et l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale,

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession à l'EPPFIF du bien sis 60 rue Jules Princet à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AH n° 182, majoré des frais d'acte et émoluments supportés par la commune,

**INDIQUE** que l'acte sera établi par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi en collaboration avec le notaire de l'EPPFIF,

**PRECISE** que les frais d'acte seront supportés par l'EPPFIF,

**DIT** que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville :

Chapitre 024.

**Objet : QUARTIER CHANTELOUP - PONT DE L'UNION -  
DEMANDE DE PROROGATION DE LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ACQUISITION  
D'UN BIEN SITUE AVENUE DE NONNEVILLE / RUE  
ARTHUR CHEVALIER**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur le Préfet du département de la Seine Saint-Denis avait déclaré d'utilité publique par arrêté n° 05-0339 du 31/01/2005 l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation la propriété bâtie située 67 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois, cadastrée section BR n° 150 appartenant à [REDACTED]

Le Maire précise à l'Assemblée que cette acquisition est motivée par l'aménagement du carrefour situé avenue de Nonneville / Rue Arthur Chevalier.

Le Maire propose à l'Assemblée de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, une prorogation de cet arrêté pour une durée de 5 ans, ce qui permettra à la commune d'acquérir le bien au prix des domaines.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**VU** l'article L11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-03339 du 31/01/2005,  
**SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Département de la Seine Saint-Denis, la prorogation de l'arrêté préfectoral sus visé pour une nouvelle durée de 5 ans.

**Objet : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES  
CONSTRUCTIONS – ADMISSION EN NON-VALEUR DE  
TAXES D'URBANISME**

Le Maire expose à l'Assemblée que le trésorier payeur général de la Seine Saint Denis, par courrier en date du 10 janvier 2010, demande l'admission en non valeur de la taxe Locale d'équipement concernant :

- [REDACTED] - [REDACTED] rue du Moulin de la Ville PC n°9300[REDACTED]
- [REDACTED] - [REDACTED] rue de Roumanie PC n°93005[REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED] Impasse de Freinville - PC n°9300501C0[REDACTED]
- [REDACTED] - [REDACTED] avenue Antoine Bourdelle - PC n°93005[REDACTED]

Le comptable du trésor a validé l'admission de non valeur suivant le tableau ci-joint.

Le Maire propose d'admettre en non valeur les sommes dues par les pétitionnaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**DECIDE** l'admission en non valeur des sommes dues au titre de la taxe locale d'équipement

Direction de la Réglementation des Constructions

**TABLEAU - ADMISSION NON-VALEUR DE TAXE D'URBANISME**

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	93005	[REDACTED]	Irrecouvrabilité	08/01/2010	117,85€
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	93005	[REDACTED]	Insolvabilité	08/01/2010	23,34€
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	93005	[REDACTED]	Insuffisance d'actif	08/01/2010	3144,00€
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	9300501C00	[REDACTED]	Déménagement et impossibilité de localisation	01/04/2010	90,00€

Conseil Municipal du 20 Mai 2010

**Objet : QUARTIER BALAGNY LA PLAINE TOUR EIFFEL -  
URBANISME - SUPPRESSION DE LA ZONE  
D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) DES  
MARDELLES**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'aujourd'hui, comme explicité dans le rapport en annexe, toutes les conditions sont remplies pour que la ZAC DES MARDELLES soit supprimée.

En effet, l'ensemble des terrains commercialisables de la ZAC a été revendu par l'aménageur depuis déjà plusieurs années et l'ensemble du programme des équipements publics d'infrastructure a été réalisé (aucun équipement de superstructure n'était prévu dans cette ZAC).

Par ailleurs, les règles d'urbanisme couvrant la ZAC se gèrent désormais dans le cadre du PLU et non plus dans un document spécifique, (le « Plan d'Aménagement de Zone »). Il convient donc de faire entrer globalement la gestion de ce territoire dans le cadre général de l'ensemble de la commune. Ainsi, les permis de construire qui seront déposés pourront donner lieu au versement de la Taxe Locale d'Equipement, ce qui n'est pas le cas tant que la ZAC n'a pas été supprimée.

Enfin, l'aménageur ayant satisfait à ses obligations, la suppression de la ZAC sera sans conséquence sur les rapports contractuels entre la ville, personne à l'initiative de la ZAC et l'aménageur.

Ainsi, conformément au nouvel article R 311-12 du Code de l'Urbanisme, qui précise : « *la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1 pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression ...* », le Maire propose à l'Assemblée de supprimer la ZAC des Mardelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**VU** l'avis émis par les Commissions intéressées,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 311-5 et R.311-12,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 30 janvier 1969 demandant la création de la ZAC des Mardelles.,  
**VU** l'arrêté du 26 juin 1969 pris par le Ministre de l'Equipement et du Logement créant la ZAC des Mardelles,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Parisienne en date du 30 juin 1970 relatif, au programme et à l'échéancier définissant les modalités de financement des équipements publics de la zone,

**VU** l'arrêté en date du 3 juillet 1970 approuvant le plan d'aménagement et le bilan prévisionnel proposés par la commune,

**VU** le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression de la ZAC des Mardelles

**DECIDE** de supprimer les ZAC Des Mardelles,

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.



**AULNAY SOUS BOIS**  
**SUPPRESSION DE LA ZAC DES MARDELLES**

**EXPOSE PREALABLE**

*Selon le nouvel article R 311-12 du Code de l'Urbanisme, « la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1 pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression ... ».*

Aujourd'hui, comme le montre le rapport de présentation, toutes les conditions sont remplies pour que la ZAC des Mardelles soit supprimée.

En effet :

- l'ensemble des terrains commercialisables de la ZAC a été revendu par l'aménageur depuis déjà plusieurs années.
- l'ensemble du programme des équipements publics d'infrastructure a été réalisé (aucun équipement de superstructure n'était prévu dans cette ZAC).

Par ailleurs, les règles d'urbanisme couvrant la ZAC se gèrent désormais dans le cadre du PLU et non plus dans un document spécifique (le « Plan d'Aménagement de Zone »). Il convient donc de faire entrer la gestion de ce territoire dans le cadre général de l'ensemble de la commune. Ainsi, les permis de construire qui seront déposés pourront donner lieu au versement de la Taxe Locale d'Équipement, ce qui n'est pas le cas tant que la ZAC n'a pas été supprimée.

Enfin, l'aménageur ayant satisfait à ses obligations, la suppression de la ZAC sera sans conséquence sur les rapports contractuels entre la ville et l'aménageur.

**AULNAY SOUS BOIS**  
**SUPPRESSION DE LA ZAC DES MARDELLES**  
**Rapport de présentation**

## **I – RAPPEL HISTORIQUE**

La ZAC des Mardelles, opération à vocation uniquement industrielle, s'est développée sur une superficie d'environ 20 hectares.

Elle a été créée, à la demande du conseil municipal d'Aulnay sous Bois (délibération du 30 janvier 1969), par arrêté du 26 juin 1969 pris par le Ministre de l'Équipement et du Logement.

Le programme et l'échéancier définissant les modalités de financement des équipements publics de la zone ont fait l'objet d'un arrêté du Préfet de la Région Parisienne en date du 30 juin 1970.

Le plan d'aménagement et le bilan prévisionnel proposés par la commune ont été approuvés par le Préfet de Seine Saint Denis par arrêté en date du 3 juillet 1970.

La signature de la convention d'aménagement conclue avec la société d'Équipement Industriel des Mardelles, Société en Nom Collectif à caractère purement privé a été autorisée par une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 1969, et approuvée par les Ministres de l'Équipement et de l'Intérieur le 25 août 1970.

## **II – LES DONNEES FONCIERES**

L'ensemble des terrains de la ZAC a été acquis par l'aménageur, sans appel à une procédure de déclaration d'utilité publique et a été rétrocédé, après aménagement :

- pour ce qui concerne les terrains supports des infrastructures (voiries et réseaux) à la ville dans le cadre d'un transfert d'office dans le domaine public communal par arrêté préfectoral n° 01-0424 le 05/02/2001.
- à divers constructeurs pour la réalisation de locaux industriels

### III – REALISATION DU PROGRAMME DE LA ZAC



La vue aérienne ci-dessus montre que l'ensemble des terrains de la ZAC a été construit à l'exception de deux d'entre eux :

- celui situé au 2 rue Maurice de Broglie ; d'une contenance de 12.505 m<sup>2</sup> : cette parcelle a été acquise par la société l'Oréal déjà installée en face et qui n'a pas encore mis en œuvre de projet.

- celui situé juste à l'arrière de la parcelle précédente, qui appartient à la ville, à destination actuelle de parc de stationnement, lequel est cependant de moins en moins utilisé.

Quant au programme d'équipement public d'infrastructure, il se décomposait en deux catégories distinctes :

- le programme des voiries et réseaux internes à la ZAC dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'aménageur. Ces équipements, non qualifiés initialement de « publics » ont tous été réalisés et remis à la ville, comme le prévoyait la convention. Ils sont désormais classés dans le domaine public de la ville comme l'indique l'absence de références cadastrales sur ces espaces.
- le programme d'équipements publics structurants, extérieurs à la ZAC et dont la maîtrise d'ouvrage a été le fait de différentes personnes publiques. Ce programme comportait notamment les ouvrages suivants qui ont été réalisés :
  - autoroute B3, et RN2 bis et bretelles de raccordement.
  - pistes d'accélération de la bretelle A, piste de décélération de la bretelle B et élargissement de 4 à 7 m de la bretelle RN 2 bis ouest RN 370 sud, aménagement du carrefour d'accès à la RN 370 et chaussée ouest de la RN 370 entre l'entrée Coignet et la rue de la Briqueterie.
  - réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées à l'aval de la ZAC.

### III – LES INCIDENCES CONTRACTUELLES

La convention d'aménagement conclue entre la ville et la société d'Équipement Industriel des Mardelles ne prévoyait pas d'établissement d'un bilan de clôture financier, comme cela était la règle en matière de convention « privée », c'est-à-dire de convention ne faisant pas intervenir une Société d'Économie Mixte. Elle ne prévoyait pas non plus de date limite d'extinction.

Les obligations de l'aménageur sur le plan financier étaient les suivantes :

- cession gratuite d'un terrain de 41.699 m<sup>2</sup> à la ville sur lequel cette dernière a réalisé un ensemble d'équipements sportifs. Cette cession est intervenue au terme d'un acte authentique reçu par Maître LEMEUNIER le 11/12/78.
- participation financière à la réalisation des équipements publics extérieurs à la zone. Ces participations ont été versées à la ville et rétrocédées par cette dernière au District de la Région Parisienne et au Département de Seine Saint Denis qui ont été les maîtres d'ouvrages respectifs des voiries publiques et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

L'aménageur ayant donc satisfait à l'ensemble de ses obligations, la convention n'a plus lieu d'être considérée comme pouvant encore faire l'objet d'une application quelconque.

**Objet : QUARTIER GROS-SAULE - URBANISME - SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC) DU GROS SAULE**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'aujourd'hui, comme explicité dans le rapport en annexe, toutes les conditions sont remplies pour que la ZAC Du Gros Saule soit supprimée.

En effet, l'ensemble des terrains commercialisables de la ZAC a été revendu par l'aménageur depuis déjà plusieurs années et l'ensemble du programme des équipements publics d'infrastructure et de superstructure a été réalisé.

Par ailleurs, les règles d'urbanisme couvrant la ZAC se gèrent désormais dans le cadre du PLU et non plus dans un document spécifique (le « Plan d'Aménagement de Zone »). Il convient donc de faire entrer globalement la gestion de ce territoire dans le cadre général de l'ensemble de la commune. Ainsi, les permis de construire qui seront déposés pourront donner lieu au versement de la Taxe Locale d'Equipement, ce qui n'est pas le cas tant que la ZAC n'aura pas été supprimée.

Enfin, l'aménageur ayant satisfait à ses obligations, la suppression de la ZAC sera sans conséquence sur les rapports contractuels entre la ville, personne à l'initiative de la ZAC et l'aménageur.

Ainsi, conformément au nouvel article R 311-12 du Code de l'Urbanisme, qui précise : *« la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1 pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression ... »*, le Maire propose à l'Assemblée de supprimer la ZAC du Gros Saule.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**VU** l'avis émis par les Commissions intéressées,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 311-5 et R.311-12,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 3 octobre 1973 demandant la création de la ZAC du Gros Saule,  
**VU** l'arrêté du 22 novembre 1973 pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis créant la ZAC du Gros Saule,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 23 avril 1974 émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la ZAC du Gros Saule,  
**VU** l'arrêté du 26 juin 1975 du Préfet de la Seine-Saint-Denis approuvant le programme, l'échéancier prévisionnel et les modalités de financement des équipements publics de la ZAC,

**VU** l'arrêté du 4 novembre 1975 du Préfet de la Seine-Saint-Denis prenant en considération le Plan d'Aménagement de Zone et le bilan financier prévisionnel,

**VU** l'arrêté du 14 juin 1976 du Préfet de la Seine-Saint-Denis approuvant la convention d'aménagement signée le 17 mars 1976 entre la commune et la société « Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille »,

**VU** le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression de la ZAC du Gros Saule,

**DECIDE** de supprimer les ZAC Du Gros Saule,

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

**AULNAY SOUS BOIS**  
**SUPPRESSION DE LA ZAC DU GROS SAULE**

**EXPOSE PREALABLE**

*Selon l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme, « la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1 pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression. .... La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 ».*

Aujourd'hui, comme le montre le rapport de présentation, toutes les conditions sont remplies pour que la ZAC Du Gros Saule soit supprimée.

En effet :

- l'ensemble des terrains commercialisables de la ZAC a été revendu par l'aménageur depuis déjà plusieurs années.
- l'ensemble du programme des équipements publics d'infrastructure et de superstructure a été réalisé.

Par ailleurs, les règles d'urbanisme couvrant la ZAC se gèrent désormais dans le cadre du PLU et non plus dans un document spécifique (le « Plan d'Aménagement de Zone »). Il convient donc de faire entrer la gestion de ce territoire dans le cadre général de l'ensemble de la commune. Ainsi, les permis de construire qui seraient déposés pourront donner lieu au versement de la Taxe Locale d'Equipement, ce qui n'est pas le cas tant que la ZAC n'a pas été supprimée.

Enfin, l'aménageur ayant satisfait à ses obligations, la suppression de la ZAC sera sans conséquence sur les rapports contractuels entre la ville et l'aménageur.

**AULNAY SOUS BOIS**  
**SUPPRESSION DE LA ZAC DU GROS SAULE**  
**Rapport de présentation**

## **I – RAPPEL HISTORIQUE**

La ZAC du Gros Saule a été créée, suite à une délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 1973, par arrêté du Préfet de Seine Saint Denis le 22 novembre 1973. On notera que, au préalable, par deux délibérations successives, la ville avait demandé la création de ZAC avec un programme de 2.500 logements

Le dossier de réalisation, établi par la société I.3F a été approuvé par la ville le 23 avril 1974 et par le Préfet le 4 novembre 1975. Par le même arrêté, le Préfet « *prenait en considération* » le Plan d'Aménagement de Zone et arrêtait le bilan financier prévisionnel de la zone.

La convention d'aménagement a été signée par la ville avec la SA HLM F.F.F le 17 mars 1976 et approuvée par le Préfet des Seines Saint Denis le 14 juin 1976.

Durant son déroulement, les documents constitutifs de la ZAC ont fait l'objet de plusieurs modifications. La dernière d'entre elles, qui a porté sur le règlement et le plan d'aménagement de zone, a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1990.

## **II – LES DONNEES FONCIERES**

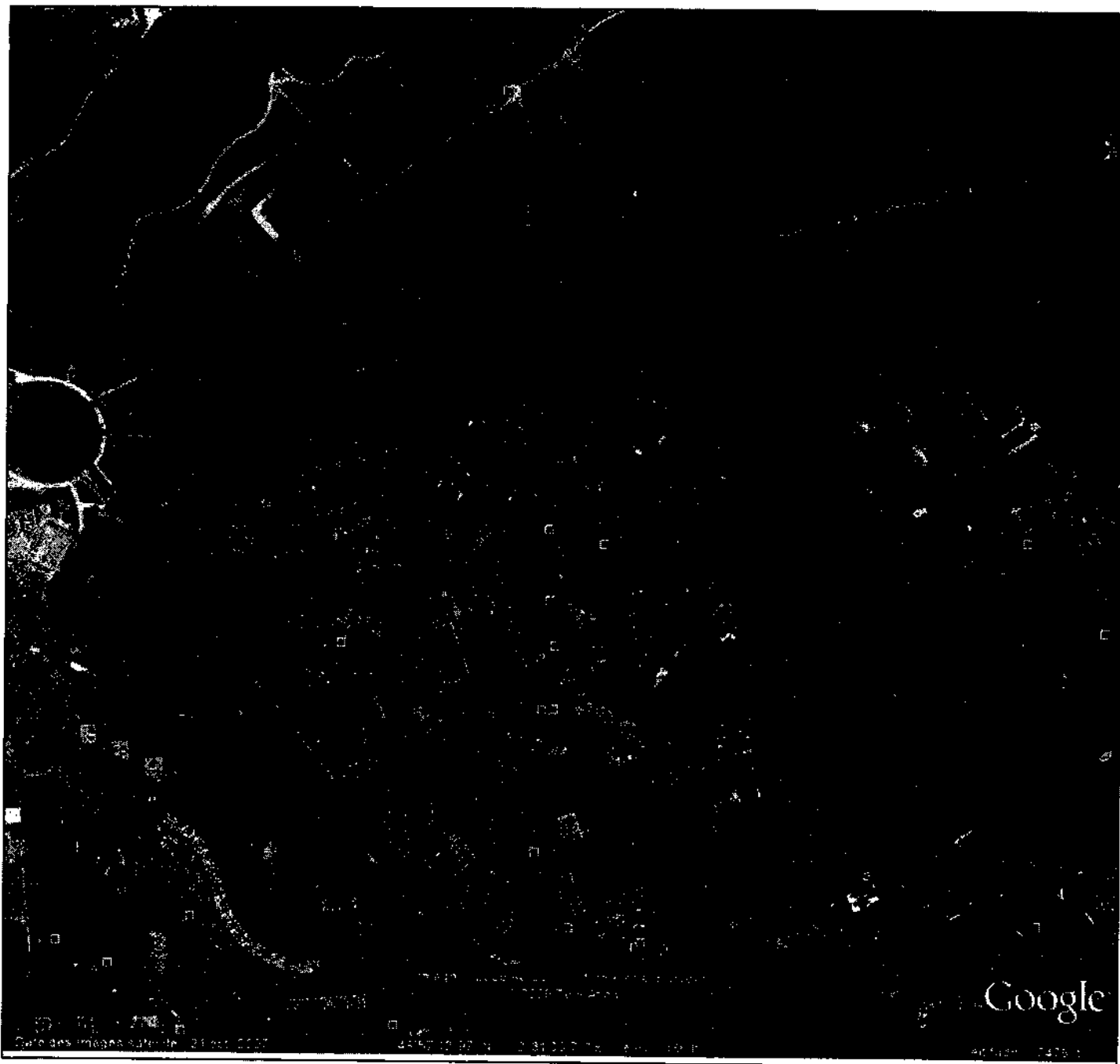
L'ensemble des terrains de la ZAC a été acquis par l'aménageur, sans appel à une procédure de déclaration d'utilité publique et a été rétrocédé, après aménagement :

- à la ville, pour ce qui concerne les équipements publics, soit directement par l'aménageur, soit par le syndicat des cornouillers et l'ASL le hameau de la saulaie (ces deux organismes ayant acquis ces terrains auprès de l'aménageur).
- à divers constructeurs pour la réalisation de bâtiments à vocation de logements et pour un petit centre commercial.

L'aménageur, comme les textes l'autorisaient, a également construit lui-même un certain nombre de logements.



### III – REALISATION DU PROGRAMME DE LA ZAC



La vue aérienne ci-dessus montre que l'ensemble des terrains de la ZAC a été construit. Les terrains « vides » de construction sont occupés par des équipements sportifs, des espaces verts plus ou moins résiduels et des parcs de stationnement au sol dont le taux de remplissage est, pour certains, assez faible.

Le programme d'équipement public d'infrastructure se décomposait en deux catégories distinctes :

- les voiries et réseaux internes à la ZAC figurant au Plan d'Aménagement de Zone et qualifiés de voies publiques.
- les voiries à caractère secondaires, desservant des ensembles de bâtiments – individuels ou collectifs – qui ont été remis à la collectivité et classés dans son domaine public.

Quant au programme d'équipements de superstructure, il était composé, par le dernier Plan d'Aménagement de Zone et le dossier de réalisation, des éléments suivants :

- crèche de 1.600 m<sup>2</sup> sur un terrain de 2.000 m<sup>2</sup>, maison des jeunes sur 450 m<sup>2</sup> et centre PMI sur 300 m<sup>2</sup>
- groupe scolaire sur un terrain de 12.800 m<sup>2</sup>.
- groupe scolaire sur un terrain de 10.900 m<sup>2</sup>.
- groupe scolaire sur un terrain de 7.500 m<sup>2</sup>.
- CES 1200 réalisé sur un terrain de 20.000 m<sup>2</sup>.

Sur le dernier terrain (14.200 m<sup>2</sup>) destiné à un équipement public, ce sont finalement des terrains de sports en plein air qui ont été réalisés, en lieu et place d'un Complexe Omnisport Evolutif Couvert (COSEC).

### **III – LES INCIDENCES CONTRACTUELLES**

La convention d'aménagement conclue entre la ville et la Société HLM du Foyer du Fonctionnaire et de la Famille ne prévoyait pas d'établissement d'un bilan de clôture financier, comme cela était la règle en matière de convention « privée », c'est-à-dire de convention ne faisant pas intervenir une Société d'Economie Mixte. Elle ne prévoyait pas non plus de date limite d'extinction.

Les obligations de l'aménageur sur le plan financier étaient les suivantes :

- réalisation de l'ensemble des voiries internes à la zone, du réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) en vue de leur remise à la ville.
- aménagement d'une zone d'espaces verts.
- réalisation et remise aux concessionnaires des réseaux eau potable, gaz, électricité et télécommunications (fourreaux).
- remise gratuite à la ville d'un terrain de 5.000 m<sup>2</sup> destiné à 'aménagement d'une place de marché forain par la ville.
- versement d'une participation financière échelonnée dans le temps (de 1974 à 1978) d'un montant de 6.779.500 Francs, soit 1.034.097 Euros (valeur non actualisée)

L'aménageur a satisfait à l'ensemble de ses obligations. La convention n'a donc plus lieu d'être considérée comme pouvant encore faire l'objet d'une application quelconque.

**Objet : QUARTIER SAVIGNY MITRY - ACQUISITION DU RESEAU DE CHAUFFAGE SECONDAIRE DU SYNDICAT HORIZONTAL AMBOURGET**

Le Maire informe l'Assemblée que la copropriété, rencontrant depuis le milieu des années 1990 d'importantes difficultés financières et sociales, a bénéficié d'un plan de sauvegarde, lequel a pour objectif, conformément à l'article L 615-2 du CCH de :

*« fixer les mesures nécessaires pour, dans un délai de cinq ans, sur la base des engagements souscrits par les collectivités publiques, les organismes publics ou les personnes privées concernées : clarifier et simplifier les règles de structure et d'administration du groupe d'immeubles bâtis ou de l'ensemble immobilier ; clarifier et adapter le statut de biens et équipements collectifs à usage public... »*

Les diagnostics établis dans le cadre de ce plan de sauvegarde ont mis en évidence :

- d'une part, la nécessité de requalifier les espaces et éléments d'équipements communs du quartier, ce qui nécessite leur classement dans le domaine public communal, afin que leur entretien soit pris en charge par la commune d'Aulnay-sous-Bois (voiries, VRD, espaces verts, etc...),
- d'autre part, la nécessité de mettre fin à l'empilement des structures juridiques résultant de la superposition du syndicat horizontal (syndicat Ambourget) et des trois syndicats de copropriétés (La Morée, Le Sausset, La Croix Nobillon, Aulnay Mitry/Centre commercial) qui en sont issus, ce qui implique la scission du syndicat horizontal et sa disparition consécutive.

Par délibération en date du 24 janvier 2008, la commune d'Aulnay-sous-Bois a décidé de procéder au classement d'office dans le domaine public des voies d'accès ou de desserte ouvertes à la circulation.

Par ailleurs, dans le cadre de la clarification des domanialités privée et publique, la commune d'Aulnay-sous-Bois, par délibération en date du 12 mars 2009, a décidé de reprendre 990 m<sup>2</sup> de terrain à l'Est du syndicat horizontal, cadastré DN 57 P, servant de terrain d'emprise à la chaufferie, ainsi que ladite chaufferie.

Consécutivement à cette reprise, il apparaît nécessaire que la ville reprenne également le réseau de chauffage secondaire qui constitue aussi une partie commune du syndicat horizontal, ce jusqu'aux sous-stations de chauffage, pour permettre la dissolution du syndicat horizontal dit Ambourget, et une individualisation du chauffage en fonction des futurs îlots résidentiels.

Le Maire précise que le syndicat horizontal devra décider de la cession de ce réseau de chauffage à la commune lors de l'assemblée dudit syndicat ayant à statuer sur la scission et au titre des conditions juridiques de cette scission.

Cette cession s'analysant comme un transfert de charges du syndicat horizontal Ambourget vers la commune, elle aura lieu, si elle est décidée par le syndicat, à l'euro symbolique, conformément à l'avis de France Domaine.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'acte authentique portant acquisition du réseau de chauffage secondaire du syndicat des copropriétaires horizontal dit Ambourget, depuis la chaufferie jusqu'aux sous-stations de chauffage, pour un euro symbolique.

L'exploitation et la gestion de ces installations seront transférées, par voie d'avenant à Aulnay Energie Service dans le cadre de la délégation de service public existante. La signature de cet avenant sera, concomitante à la procédure de cession de ce réseau de chauffage

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,  
**VU** le rapport établi par le plan de sauvegarde de La Morée,  
**VU** le diagnostic relatif à l'état de conservation desdits réseaux établi par T.C.C. Conseil,  
**VU** la délibération n° 38 du 12 mars 2009,  
**VU** le plan de récolement du réseau de chauffage secondaire et les servitudes à établir,  
**VU** l'avis de France Domaine,

**DECIDE** l'acquisition du réseau de chauffage secondaire appartenant au syndicat des copropriétaires horizontal dit Ambourget, depuis la chaufferie jusqu'aux sous-stations de chauffage pour un euro symbolique.

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition de ce réseau de chauffage secondaire appartenant au syndicat des copropriétaires horizontal dit Ambourget, depuis la chaufferie jusqu'aux sous-stations de chauffage au profit de la commune, pour un euro symbolique, ainsi que les actes portant sur la constitution des servitudes liées à la présence de cet ouvrage.

**PRECISE** que l'acte sera rédigé par le notaire de la ville, Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux à Aulnay-sous-Bois.

**DIT** que la dépense en résultant et les frais d'acte seront imputés sur le budget de la ville, chapitre 21, article 2115, fonction 824.

**Objet : QUARTIER DE LA PLAINE – ZAC DES AULNES – PÔLE DE CENTRALITE – PROMESSE DE CONCESSION A LONG TERME ET A TITRE ONEREUX D'UN PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N°34 du 24 septembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette optique, afin de réaliser de pôle de centralité de la ZAC et ses îlots correspondant ("Delacroix" et "Sisley"), trois promesses ont été signées le 19 mars 2010, entre SEQUANO Aménagement et les promoteurs suivants : Fon.com, Bouygues Immobilier, et Bellechasse (groupe Constructa).

Une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril dernier a autorisé ces trois promoteurs à déposer sur les parcelles sections DO89 et DV51, respectivement pour 3 571 m<sup>2</sup> et 4 764 m<sup>2</sup>, les permis de construire nécessaire à la réalisation du projet.

Le projet du promoteur Fon.com consiste particulièrement en la réalisation d'un pôle commercial d'environ 7 600 m<sup>2</sup> SHON accueillant des commerces et des services.

Afin de respecter le volet stationnement du Plan Local d'Urbanisme et conformément à l'article R 332-17 du code de l'urbanisme, une concession à long terme dans un parc public de stationnement de 100 places est envisagée entre l'opérateur et la Ville, moyennant une redevance de 20 000 € taxes et charges incluses par an pendant une durée minimale de 20 ans. Cette concession constituera en d'autres termes une convention d'occupation temporaire du domaine public

Ce parc public de stationnement, qui sera réalisé par SEQUANO Aménagement, se situera au nord des îlots "Delacroix" et "Sisley".

Il est proposé aujourd'hui à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer une promesse synallagmatique de concession, reprenant les termes évoquées ci-dessus, avec condition suspensive d'obtention des permis de construire du projet de pôle de centralité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** le Code des Collectivités Territoriales et son article L2241-1,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°05-6036 du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord

VU la délibération n°44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,  
VU la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 et ses avenants successifs,  
VU l'étude d'impact initiale de la ZAC et les compléments apportés,  
VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la dite ZAC,  
VU la délibération n°55 du Conseil Municipal du 11 février 2010, approuvant le cahier des charges de cessions des terrains de la dite ZAC,  
VU la délibération N°47 du Conseil Municipal du 15 avril 2010, autorisant le dépôt de tous les autorisations d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de pôle de centralité,  
VU l'avis des commissions intéressées,  
**CONSIDERANT** que le promoteur Fon.com sollicite l'octroi d'une concession à long terme de 100 places de stationnement des îlots "Delacroix" et "Sisley" et que l'octroi de ladite concession est une condition suspensive de la promesse de vente signée entre Fon.com et l'aménageur de la ZAC des Aulnes, SEQUANO,  
**AUTORISE** le Maire à signer une promesse de concession d'un parc public de stationnement de 100 places pour une durée minimale de 20 ans et moyennant le paiement à la commune d'une redevance annuelle de 20 000 € HT taxes et charges incluses.

#### **PLANS A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°36**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2010.**

**SERVICE : URBANISME**

**QUARTIER DE LA PLAINE – ZAC DES AULNES – PÔLE DE CENTRALITE – PROMESSE  
SYNALLAGMATIQUE DE CONCESSION A LONG TERME ET A TITRE ONEREUX D'UN  
PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT**

Dans le cadre de l'opération de la ZAC des Aulnes, une promesse de vente a été signée le 19 mars dernier avec l'opérateur commercial FON.COM et l'aménageur, SEQUANO.

Le projet du promoteur Fon.com consiste particulièrement en la réalisation d'un pôle commercial d'environ 7 600 m<sup>2</sup> SHON accueillant des commerces et des services, situé à proximité du Galion dans les Quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois.

Afin de respecter le volet stationnement du Plan Local d'Urbanisme et conformément à l'article R. 332-17 du code de l'urbanisme, une concession à long terme dans un parc public de stationnement de 100 places est envisagée entre l'opérateur et la Ville, moyennant une redevance de 20 000 € taxes et charges incluses par an pendant une durée minimale de 20 ans.

Ce parc public de stationnement, qui sera réalisé par SEQUANO Aménagement, se situera au nord des îlots "Delacroix" et "Sisley", comme indiqué sur les plans annexés.

Afin de permettre l'instruction des permis de construire correspondant et d'asseoir leur complétude, il est donc nécessaire de signer entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et FON.COM une promesse synallagmatique de concession qui reprendra les termes évoquées ci-dessus.

Cette concession constituera en d'autres termes une convention d'occupation temporaire du domaine public.

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE ENTRE LA VILLE ET LA SEMAD- LOCAUX SIS 135 RUE JACQUES DUCLOS A AULNAY SOUS BOIS – AVENANT N° 1 MODIFIANT LA DUREE D'OCCUPATION**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par Délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2008, la Ville d'Aulnay sous Bois a autorisé la mise à disposition de la SEMAD (Société d'Economie Mixte Aulnay Développement) à titre précaire et temporaire, des locaux communaux situés à AULNAY SOUS BOIS 135 rue Jacques Duclos, lesquels sont affectés à usage d'hébergement d'entreprises, pour une durée de 3 ans à compter du 5 novembre 2008.

La SEMAD a été saisie d'une demande de POLE EMPLOI en date du 6 novembre 2009 pour conclure avec elle un bail portant sur une partie des locaux à partir de janvier 2010 pour une durée de 9 ans maximum.

Le Maire propose à l'Assemblée de donner son accord sur le projet et de l'autoriser à signer l'avenant à la Convention d'occupation signée avec la SEMAD modifiant son article 2 « durée » et précisant que ladite convention est consentie à la SEMAD jusqu'au 31 décembre 2018, sans reconduction et dans les mêmes conditions fixées initialement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées

**APPROUVE** le principe de modification de durée et le projet d'avenant à la convention à intervenir avec la SEMAD portant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018

**AUTORISE** le maire à signer ledit avenant, annexé à la présente





**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville d'AULNAY SOUS BOIS représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA et agissant en vertu d'une décision municipale n° en date du

**D'UNE PART**

**ET**

La Société d'Économie Mixte AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD), société d'économie mixte locale au capital de 304 898 €, immatriculée au RCS de BOBIGNY 431 464 627, dont le siège social est sis 1, rue Auguste Renoir à 93600 AULNAY SOUS BOIS, représentée par son Président, Monsieur Abdallah BENJANA.

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un acte dénommé « Convention d'Occupation Temporaire et Précaire » signée en date du 5 novembre 2008 par les parties, la Ville d'AULNAY SOUS BOIS a conféré à la SEMAD un droit d'occupation précaire sur des lieux affectés à l'usage d'hébergement d'entreprises sis dans l'immeuble sis 135 rue Jacques Duclos à AULNAY SOUS BOIS, cadastré section DW n=16 pour 554 m<sup>2</sup>, DW n=78 pour 3312 m<sup>2</sup> et DW n=80 pour 325 m<sup>2</sup> et pour une superficie de 1 293 m<sup>2</sup> utilisable.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Ville d'AULNAY SOUS BOIS a été consentie et acceptée pour une durée de 36 mois (trente-six mois) à compter du 5 novembre 2008.

Elle pouvait être résiliée par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le 06 novembre 2009 le POLE EMPLOI Ile de France a fait connaître à la SEMAD son souhait de pouvoir conclure avec elle un bail portant sur tout ou partie des locaux situés dans l'immeuble précité.

Ce bail a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée de neuf ans maximum avec la possibilité pour le POLE EMPLOI Ile de France de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

La Ville d'AULNAY SOUS BOIS consentant à ce projet, les parties se sont rapprochées en vue d'apporter des aménagements à la « Convention d'Occupation Temporaire et Précaire » signée en date du 5 novembre 2008.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Les parties conviennent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, l'Article 2 - DUREE de l'acte dénommé « Convention d'Occupation Temporaire et Précaire » signée en date du 5 novembre 2008 est remplacée par la présente rédaction :

**« Article 2- Durée**

*La convention d'occupation temporaire des biens du domaine privé de la Ville d'AULNAY SOUS BOIS affectés à l'hébergement d'entreprises est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2018.*

*Les parties décident que cette durée ne sera susceptible d'aucune reconduction, laquelle devant expirer de plein droit le 31/12/2018 sans qu'aucun congé, ni notification quelconque soit nécessaire et reconnaissent expressément que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce sur la propriété commerciale, compte tenu notamment de la nature des biens occupés. »*

**ARTICLE 2**

Les autres articles de la convention d'occupation précitée ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3**

Tous frais, droits taxes des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la SEMAD qui s'y oblige.

**ARTICLE 4**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires à AULNAY SOUS BOIS le 16 mars 2010

Pour la SEMAD  
Abdallah BENJANA  
Président



Pour la VILLE d'AULNAY SOUS BOIS  
Gérard SEGURA  
Maire - Conseiller Général

**Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC – PROPRETÉ URBAINE - ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL EN 2011 ET 2012, RENOVELABLE JUSQU'EN 2014 – MISE EN APPEL D'OFFRE OUVERT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché actuel d'enlèvement et de traitement des déchets du centre technique municipal, dont l'entreprise SITA Ile-de-France est titulaire arrive à son terme le 31 décembre de cette année.

Le Maire indique que ce marché concerne l'évacuation par bennes et le traitement des déchets non-ménagers, produits par les services communaux, dont la nature ou la quantité sont incompatibles avec les collectes en porte à porte. Cette production a représenté en 2009 plus de 7700 T de matériaux dont environ 47 % ont été valorisés.

Le Maire précise que ces déchets sont vidés par les services au centre technique municipal, sur un quai de transfert qui permet de procéder directement au tri des matériaux suivants : Bois, déchets de balayage, gravats inertes, déchets non recyclable, végétaux, métaux, cartons et pneumatiques usagers. Les bennes sont ensuite acheminées par camion vers des sites de traitement ou de valorisation agréés, situés en région parisienne.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il est prévu de recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le coût des prestations du prochain marché est estimé ainsi :

Période	Montant annuel minimum HT	Montant annuel maximum HT
Pour la période initiale de 2 ans : 2011 et 2012	600 000,00 €	1 600 000,00 €
Pour chaque période de reconduction éventuelle d'un an : 2013, puis 2014	300 000,00 €	800 000,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

**AUTORISE** le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

**DIT** que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 011 – Article 611 – Fonction 812



**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°38**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
20 mai 2010**

Service émetteur : **ESPACE PUBLIC – PROPLETE URBAINE**

**ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE TECHNIQUE  
MUNICIPAL EN 2011 et 2012, RENOUEVELABLE JUSQU'EN 2014 – MISE EN APPEL  
D'OFFRE OUVERT**

Le marché actuel d'enlèvement et de traitement des déchets du centre technique municipal, dont la signature a été autorisée par la délibération n°44 du 22/06/2006 permet de transporter et de traiter les déchets issus des activités des services municipaux. Ces déchets sont triés et regroupés au centre technique municipal ou sur différents points du territoire communal en fonction des besoins (cimetière, terrain SNCF route des Petits Ponts).

Ce marché a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et se terminera le 31/12/2010. Il est donc nécessaire de relancer une consultation pour assurer la continuité des prestations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les principaux déchets concernés sont les suivants : « tout venant », gravats stériles, déchets verts, cartons d'emballages, métaux et pneumatiques usagés.

Ce marché à bon de commande est constitué d'une part, d'une série de prix de traitement des déchets ou de valorisation des matériaux et d'autre part, de prix de « rotation de bennes » comprenant le transport des déchets et la mise à disposition des bennes.

Les déchets sont acheminés vers des installations classées de la région parisienne, dans des bennes de 7 à 30 m<sup>3</sup>, en fonction de la densité des matériaux.

Les coûts annuels sont les suivants :

	Coûts 2008 TTC	Coûts 2009 TTC
Transport =	121 350 €	196 297 €
Traitement =	340 547 €	419 944 €
Montant global (hors recettes)	461 897 €	616 242 €

Par ailleurs le tri du carton et de la ferraille a généré en 2009 environ 6950 € de recettes et a permis de réaliser plus de 19000 € d'économie de traitement par rapport au « tout venant » qui ne peut être recyclé.

En 2009 les services municipaux ont du faire face à une augmentation importante d'activité qui a généré environ 2000 T de déchets supplémentaires par rapport à 2008.

La répartition des tonnages par type de déchets triés est la suivante :

Matériaux	Mode de traitement	2008	2009
Bois	Recyclage en panneaux de particules ou briques de chauffage	129,88 T	434,98 T
Déchets de Balayage (non recyclable)	Mise en décharge avec ou sans valorisation des bio-gaz	760,78 T	790,90 T
Gravats inertes (béton, briques, terre...)	Recyclage pour matériaux de voirie ou mise en décharge inerte	1 469,00 T	2 514,74 T
Tout Venant du CTM (non recyclable)	Mise en décharge avec ou sans valorisation des bio-gaz	2 621,16 T	2826,87 T
Végétaux	Compostage + retour de compost gratuit	623,37 T	888,01 T
Métaux	Recyclage	32,81 T	134,4 T
Carton	Recyclage	26,02 T	85 T
Tout Venant ponctuel hors CTM (non recyclable)	Mise en décharge avec ou sans valorisation des bio-gaz	82,05 T	76,02 T
Pneumatiques usagers	Recyclage	20,22 T	23,88 T
<b>TOTAL</b>		<b>5 765,29 T</b>	<b>7 774,80T</b>

On constate que tous les matériaux qui sont destinés à être valorisés ou qui sont inertes ont plus progressé que le « tout venant » mis en décharge.

#### **Evolutions du prochain marché :**

Le futur cahier des charges mettra davantage l'accent sur la valorisation et sur la proximité des sites de traitement conformément aux engagements de l'agenda 21.

Hormis ces deux points et compte tenu de l'optimisation actuelle des prestations, les caractéristiques techniques ne varieront pas de manière importante.

**Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES –  
EXONERATION DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE  
REFERENCE**

Les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), anciennement appelée Taxe Professionnelle, sur délibération de portée générale, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit répondre aux conditions précisées à l'article 1464 I du Code Général des Impôts qui vous sont exposées en annexe de cette délibération.

Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération pour un de leurs établissements doivent en faire la demande auprès des services des impôts qui vérifieront si l'ensemble des conditions est rempli.

Vu l'article 70 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007,

Vu les articles 26 et 114 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008,

Vu le décret n°2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence,

Vu l'article 1464 I du Code Général des Impôts,

En vertu de ces dispositions, le Maire sollicite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail et qui disposent du label de librairie indépendante de référence.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**AUTORISE** le Maire à exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail et qui disposent du label de librairie indépendante de référence.

Service émetteur : **FINANCES**

<p><b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION DES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES DE RÉFÉRENCE</b></p>
---

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de Contribution Foncière des Entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Pour bénéficier de l'exonération, **un établissement doit relever d'une entreprise:**

- *qui doit répondre à la définition communautaire de PME,*
- *dont le capital est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques,*
- *qui n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat.*

*L'établissement doit acquérir le label de librairie indépendante de référence délivré par l'autorité administrative.*

*A cet fin, l'établissement doit :*

- *réaliser une activité principale de vente de livres neufs au détail,*
- *disposer de locaux ouverts à tout public,*
- *et proposer un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle.*

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE - [REDACTED]**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de [REDACTED], un titre de recette d'un montant de 600,00 euros, titre n° 12602 - bordereau n° 505 en date du 23 juin 2009, correspondant à la redevance annuelle de l'exploitation de la buvette du Parc Ballanger (pour la période de juin 2008 à juin 2009), tel que défini dans la décision n° 2890 du 21 juin 2007.

L'intéressé, par courrier en date du 29 décembre, a demandé l'annulation de ce titre, au motif qu'il n'a pas pu exercer son activité sur la dite période suite à des contrôles du SCHSS de la Ville faisant état de non respect des règles d'hygiène alimentaire.

Considérant que [REDACTED] a alerté les services de la Ville quant à l'état de dégradation du bâtiment et que ses demandes sont restées sans réponse,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ACCEPTE** d'accorder une remise gracieuse de 450 euros sur le titre de recette n° 12 602 - bordereau n° 505 en date du 23 juin 2009 d'un montant de 600 euros émis à l'encontre de [REDACTED],

**DIT** que la dépense sera inscrite au chapitre 67 - article 673 - fonction 01.



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2010

### MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

#### *Direction Espace Public – Espaces verts*

ACQUISITION ET POSE D'UNE AIRE DE JEUX EXTERIEURE AU PARC DUMONT	Procédure adaptée ouverte	120 600,00 € HT
--	---------------------------	-----------------

#### *Direction Espace Public - Propreté*

ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DU C.T.M. - ANNEES 2011-2012 ET RENOUELABLE ANNUELLEMENT JUSQU'EN 2014	Appel d'offres ouvert	<p><i>période initiale de deux ans</i>                      Minimum : 600 000,00 HT                      Maximum : 1 600 000,00 HAT  <i>période de reconduction annuelle</i>                      Minimum annuel : 300 000,00 HT                      Maximum annuel : 800 000,00 HT</p>
<i>Délibération présentée à l'ordre du jour</i>		

#### *Direction de l'Information Géographique*

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES DE TIRAGE – ANNEE 2010, RENOUELABLE EN 2011 ET 2012	Appel d'offres ouvert	Minimum annuel : 60 000,00 HT Maximum annuel : 230 000,00 HT
<i>Délibération présentée à l'ordre du jour</i>		

#### *Direction du Patrimoine Bâti – Travaux récurrents*

POSE CHASSIS (Malraux 1 <sup>ère</sup> tranche)	Procédure adaptée ouverte	209 030,00 (250 000,00 TTC)
ACCESSIBILITE PMR DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX ET GROUPES SCOLAIRES	Procédure adaptée ouverte	501 680,00 (600 000,00 TTC)
TRAVAUX DE MODERNISATION DES SANITAIRES DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEE 2010 (3 lots)	Procédure adaptée ouverte	819 400,00 (980 000,00 TTC)
BAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX –ANNEE 2010 (10 lots)	Procédure adaptée ouverte	Multi attributaires Minimum : 1 153 840,00 HT Maximum : 3 486 620,00 HT

#### *Direction des Communications*

Accord cadre – CONCEPTION ET REALISATION DES ACTIONS DE COMMUNICATION DE LA VILLE – ANNEE 2010 A 2014	Appel d'offres ouvert	Sans montant minimum Sans montant maximum
<i>Délibération présentée à l'ordre du jour</i>		
TRAVAUX D'IMPRESSION ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES DIFFERENTES PUBLICATIONS MUNICIPALES – ANNEES 2010/11 A 2011/12, RENOUELABLE POUR LES ANNEES 2012/13 A 2013/14 (3 lots)	Appel d'offres ouvert	Minimum : 850 000,00 HT Maximum : 2 000 000,00 HT (période de deux ans)
<i>Délibération présentée à l'ordre du jour</i>		